



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Prouvy, le 30 septembre 2015

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Territoriale du Hainaut - Cambrésis
- Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex
Affaire suivie par :
Pascal DE SAINT VAAST
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR
PRESENTATION EN CDNPS**

V3-PdSV/2015-239
prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de présentation à la CDNPS
Société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S.*

N° S3IC : 70-6457

REFERENCES : *Dossier référencé PARC EOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT version OCTOBRE
2014 élaboré par la société ECOTERA et déposé le 7 novembre 2014 à la DDTM du
Nord puis complété le 20 février 2015
Transmission de la DDTM du 10 septembre 2015 (Avis et retour d'enquête publique)*

Date de dépôt du dossier en préfecture : *Dossier déposé le 7 novembre 2014 puis complété le 20 février 2015 à la
DDTM du Nord et transmis en DREAL le 13 avril 2015*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S.
- **Siège social** : 521 boulevard du Président Hoover
Le Polychrome
59000 LILLE
- **Adresse de l'établissement** : Communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis aux lieux-
dits: Bois de St-Aubert, Piesente de Ligny, Pres du Bois de St-Aubert et Le bois de l'Hermitage.
- **Contact dans l'entreprise** : Mr Antoine BREBION ☎ : 03.20.37.60.31
Mel : antoine.brebion@ecotera-developpement.fr
- **Activité principale** : Production d'électricité
- **Effectif** : NC

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultation et enquête publique
- 5.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 6.- Suites administratives

1. Projet d'arrêté préfectoral
2. Dossier illustré

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

- Nouveau projet
- Autorisation unique

1.1.- Caractéristiques

La demande d'autorisation vise la mise en place de 6 aérogénérateurs sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis. Le parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Les installations projetées se composent de 6 aérogénérateurs, dont la puissance unitaire est de 2 MW pour une hauteur totale de 150 m (mât + pales). Il s'agit d'aérogénérateurs avec multipiloteur de marque VESTAS, modèle V110-2.0MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation unique (DDAU) objet du présent rapport.

1.2.- Classement

L'établissement est globalement soumis à autorisation ICPE pour les rubriques principales suivantes :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>REGIME(1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	6 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m (95 m) et d'une puissance unitaire de 2 MW	2980	A A D	6 6	Le parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" est soumis à autorisation sous la rubrique 2980-1

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration,

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. est la société d'exploitation dédiée au parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert". Il s'agit d'une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S., créée en juillet 2010 à Lille, par M. Brebion et M. Pezzetta, associés ayant de nombreuses années d'expérience dans l'éolien.

L'actionnariat d'ECOTERA Développement S.A.S et de la société d'exploitation VENTS de l'Est Cambrésis S.A.S. est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. Brebion, M. Pezzetta et M. Morschhäuser. Ces personnes disposent d'une longue expérience dans le domaine du développement, du financement et de l'exploitation de parcs éoliens en France et en Allemagne. L'équipe ECOTERA Développement S.A.S., via la société ECOTERA S.A.S, a à son actif huit projets éoliens accordés en régions Nord Pas-de-Calais et Picardie, pour une puissance totale de 141 MW.

Un parc éolien de 11 MW, au nord de Saint-Quentin (02), est ainsi en exploitation depuis décembre 2009 et deux parcs de 6 et 8 MW ont été mis en service en 2013. D'autres parcs sont également autorisés et en cours d'installation. Ils représentent 25 aérogénérateurs pour une puissance totale de 75 MW.

2.2.- Site d'implantation

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il est disposé entre deux pôles de densification (pôle 2 et pôle Axonnais) du secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE. Il figure, pour partie, également dans l'un des secteurs identifiés comme "propices à l'accueil d'une Zone de Développement Eolien" par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis. Ces éléments participent à la validation du choix du site qui a été effectué.

La composition finale du projet s'établit suivant 2 lignes parallèles orientées Est-Ouest. Les deux lignes du parc s'organisent avec une grande régularité et de manière parallèle. L'orientation de ces deux lignes permet une moindre emprise angulaire depuis le village d'Esnes. L'implantation double rang concentre le parc sur la partie Est uniquement, il n'y a donc pas d'effet de mitage. La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (plus de 700 m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère. Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments. Le site d'implantation est présenté en annexe.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse des éléments d'urbanisme

Le dossier présente les demandes de permis de construire des 6 aérogénérateurs et du poste de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme. C'est le cabinet d'architectes Atelier F, situé 24 rue Davy à Lille, inscrit sur le tableau de l'ordre sous le numéro S 11381 / NPCS01168, et représenté par Monsieur François Théry, qui a réalisé le dossier de demande de permis de construire (Partie A du dossier).

L'implantation des éoliennes et du poste équipant le parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" sur les communes Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis est compatible avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de ces communes. En effet, les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou général (sauf si leur production est destinée à de l'autoconsommation). Les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 sont implantées en zone NC du POS de Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1 est implantée en zone NC du POS d'Haucourt-en-Cambrésis.

Les zones agricoles NC de ces deux communes admettent les équipements publics d'infrastructure. L'implantation d'éoliennes est donc compatible avec ces zones à ce titre.

La surface de plancher des constructions projetées atteint 48 m² pour une éolienne (inclue le plancher des différents paliers du mât) et 23 m² pour le poste de livraison d'électricité, soit un total de 311 m² pour l'ensemble des équipements du parc éolien du Bois de Saint-Aubert.

3.2.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées. Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

3.2.1.- Eau

Les installations ne rejettent pas d'eau car elles ne disposent ni ne nécessitent d'alimentation en eau.

En phase d'exploitation, la seule substance présente dans les aérogénérateurs susceptible de polluer le sol et les eaux, est l'huile contenue dans les systèmes de lubrification au niveau de la nacelle. Cependant les quantités mises en œuvre sont très faibles et toute fuite sera contenue dans la nacelle ou s'écoulera à l'intérieur du mât et y sera confinée. Les huiles de vidange seront récupérées pour être traitées dans des filières agréées.

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement moyenne à faible sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement au niveau de l'éolienne E4. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection à près d'un kilomètre. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

3.2.2.- Air

L'impact direct des aérogénérateurs sur l'air est nul : en effet les éoliennes n'émettent aucun gaz à effet de serre ou polluant. Ainsi, en se substituant à d'autres moyens de production d'électricité, les aérogénérateurs évitent le rejet de gaz à effet de serre et de polluants.

3.2.3.- Bruit

Les émissions sonores des parcs éoliens sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (établi notamment par le décret du 23 août 2011 et l'arrêté du 26 août 2011 notamment la section 6 de l'arrêté) qui repose sur l'évaluation de l'émergence dans les zones à émergences réglementées (zones habitées ou dédiées à l'habitat). Les prescriptions réglementaires édictées dans l'arrêté du 26 août 2011 établissent que les installations sont conformes notamment dans les conditions suivantes :

- le bruit ambiant en présence du bruit particulier incriminé est inférieur à 35 dB(A) chez le riverain considéré,
- pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) chez le riverain, l'émergence du bruit incriminé est inférieure aux valeurs suivantes:
 - 5 dB(A) pour la période de jour (7h - 22h),
 - 3 dB(A) pour la période nuit (22h - 7h).

S'ajoute à la considération des émergences au voisinage, des niveaux maximum à respecter en limite de propriété. Ils sont fixés à 70 dB(A) pour la période de jour et à 60 dB(A) pour la période de nuit.

Pour évaluer les émergences, l'étude produite au dossier suit le déroulement suivant:

- la première étape consiste à repérer les zones sensibles autour du site et d'y caractériser la situation acoustique initiale à l'aide de mesure de bruit résiduel;
- ensuite une modélisation du site dans laquelle la topographie, l'emplacement des logements et les caractéristiques des machines est réalisée en vue d'évaluer les niveaux émis autour du site et notamment aux emplacements de mesure du bruit résiduel.

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître qu'il y a peu de risque de gêne acoustique dans la mesure où les émergences n'apparaissent que pour des vents portants et qu'aucun excès d'émergence n'est prévu par le calcul. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. Des plans d'optimisation du fonctionnement du parc, comprenant le bridage des machines selon la vitesse de vent voire l'arrêt de certaines machines si nécessaire, peuvent être envisagés et ainsi assurer l'exploitation du parc éolien en dessous des seuils réglementaires et ce, quelle que soit la période de la journée ou les conditions de vent. Une étude de réception acoustique sera effectuée par un expert indépendant, une fois les éoliennes installées, afin de vérifier la conformité du parc éolien avec la réglementation. D'éventuels ajustements pourraient alors être apportés, si nécessaire.

3.2.4.- Déchets

La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite aucune matière première et ne produit aucun déchet ultime, toxique ou radioactif. Seule la maintenance de ces installations produit des déchets dont la quantité est faible. Toutefois tous ces déchets seront récupérés, traités ou si possible recyclés.

3.2.5.- Transports

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier. En phase travaux la circulation pourra être ralentie sur les routes départementales desservant le site, lors de l'acheminement des convois transportant les pièces de l'éolienne. Les modifications et les dérangements liés à ces transports sont temporaires.

3.2.6.- Impact sanitaire

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

3.2.7 – Faune, flore, paysage

Le dossier précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...). Le projet a pris en compte outre les éléments du schéma régional éolien ceux de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs. Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Le dossier propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature. Du point de vue de l'avifaune les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires mériteraient le cas échéant d'être complétées également pour des espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires comme la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

Sur le volet paysager, l'analyse réalisée est globalement complète. Le dossier propose les descriptions du territoire et du projet, étudie des variantes diverses et l'impact de la variante retenue, et propose un corpus de photomontages important. En particulier, la question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence d'un site inscrit : Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). L'abbaye, située au cœur du site inscrit, est située à plus de 6 km du site d'implantation du projet. En revanche, l'extrémité est du site inscrit, au sud du village Les-Rues-des-Vignes, en est distante d'environ 5,5 km.

La présentation générale du territoire recense correctement ce site. L'analyse des impacts étudie plus particulièrement les interactions visuelles entre l'abbaye de Vaucelles (monument historique faisant partie du site inscrit) et le projet : elle identifie un impact nul depuis l'abbaye, et des covisibilités et intervisibilités réduites. La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée. Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange Est du périmètre du site inscrit est située en haut de versant, à 120 m d'altitude, dans des paysages agricoles de plateaux plus ouverts. Ce contexte peut conduire à une perception plus marquée des éoliennes que pour le reste du site inscrit, à distance raisonnable toutefois. Sur ce point, l'étude a été complétée et présente deux photomontages de ce côté du site inscrit qui montrent qu'il n'y a pas d'intervisibilité possible entre l'abbaye de Vaucelles et le projet éolien du Bois de Saint-Aubert. De plus, trois autres photomontages étudient l'impact du projet depuis le lieu-dit Bonavis, la ferme de l'alouette et le coteau nord du site inscrit. L'impact y est considéré comme négligeable.

Un dossier illustré permettant de mieux appréhender l'impact du projet sur ces aspects se trouve en annexe 2 du présent rapport.

3.3.- Synthèse des avis Défense, DGAC et autres opérateurs radars obtenus

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'étude de danger repose sur une analyse préalable de l'environnement de l'installation, des équipements de l'installation et du retour d'expérience. Ensuite une analyse préliminaire des risques a permis de mettre en évidence 5 scénarios d'accidents critiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation des effets et conséquences sur les enjeux-cibles identifiés au préalable.

Ces scénarios retenus pour une analyse détaillée des risques sont :

- la chute de glace;
- la projection de glace;
- la chute d'éléments de l'éolienne;
- l'effondrement de l'éolienne;
- la projection de pale ou de fragment de pale.

Les effets de pollution des sols sont présents (fuite d'un système de lubrification par exemple) mais considérés comme non significatifs (zone d'effet limitée) tout comme les effets d'incendie des équipements.

Ont été estimées la gravité (gravité sur les personnes), l'intensité (distance d'atteinte maximale) et la probabilité de ces accidents retenus (fréquence d'occurrence par an). Il a été supposé que ces événements présentaient une cinétique rapide.

L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels liés à l'ensemble des activités de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. sur son parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" a permis d'affirmer que les mesures de maîtrise des risques prévues et les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux permettent d'assurer un niveau de risque global compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE.

En particulier, la maintenance, la surveillance des éoliennes, la formation du personnel intervenant, la conformité des aérogénérateurs avec les normes de conception en vigueur, ainsi que les procédures de sécurité, d'entretien et de travail sont autant d'éléments essentiels à la sécurité et au bon fonctionnement du parc éolien.

Par ailleurs, l'emplacement du site constitue également une mesure préventive du fait de la vulnérabilité modérée qu'il présente, et également du fait du respect des servitudes et distances d'éloignement réglementaires vis-à-vis des infrastructures et des habitations.

3.3.- Conditions de remise en état proposées

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement l'implantation des aérogénérateurs étant sur un site nouveau, l'avis des propriétaires ainsi que celui des maires, compétents en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations figurent bien au dossier. Le dossier comporte les indications précises du demandeur sur les conditions de sa cessation d'activité et sur celles de la remise en état qu'il compte mettre en œuvre; l'usage futur sera rendu identique à l'usage initial des parcelles à savoir agricole.

3.4.- Garanties financières

Le dossier indique, sur ce point qui figure dans la notice descriptive au paragraphe "Garanties financières", que la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S., ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 300 000 euros, 3 mois avant la mise en service des 6 éoliennes du parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert".

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe.

4.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2015 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 11 juin 2015

Durée : 1 mois du 6 juillet au 7 août 2015 inclus

Communes concernées : Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Maretz, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenville, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny.

Résultats :

Au total, 74 remarques de riverains ont été versées au registre d'enquête publique. A cela s'ajoute 59 lettres adressées au commissaire enquêteur. La majorité des remarques portent sur l'éolien en général et pas particulièrement sur le projet du Bois de Saint-Aubert. En effet elles concernent notamment l'aspect économique et financier, les nuisances dues à l'implantation du parc éolien en évoquant la dégradation du paysage, les nuisances acoustiques et les infrasons, les impacts sur la faune, les perturbations hertziennes et télévisuelles, la dévaluation immobilière, le balisage lumineux incessant et les effets stroboscopiques, les risques comme le détachement et la projection de la glace en hiver.

Il apparaît que certains sujets et certaines observations plus précises défendues par l'association "Non aux éoliennes sur Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" telles que la référence au "SCOT" ou encore "les photomontages minimisés" reviennent dans de nombreuses lettres et remarques portées aux registres. Manifestement un travail important de mobilisation de la population a été fait par cette association et a conduit à ce nombre de remarques. Toutefois le Commissaire enquêteur indique dans ses conclusions que *"force est de constater que ce n'est pas la majorité de la population (ensemble des habitants des deux communes) qui s'est exprimée, notamment à Walincourt-Selvigny, loin s'en faut mais bien les personnes proches pensant être les victimes de nuisances, lesquelles ne sont pas, en l'état, établies."*

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués :

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. et 6 recommandations comme suit:

- 1) Dès que la nature et les dimensions des fondations seront précisées, il sera nécessaire de vérifier leur innocuité vis à vis des eaux souterraines et cela dans le cas où des fondations profondes étaient retenues surtout si des pieux devaient être enfoncés dans le sous-sol.
- 2) Respect des engagements du porteur de projet en matière de mesures acoustiques dès la mise en service des éoliennes. Dans le cas où le niveau de bruit serait supérieur aux évaluations avant travaux, les dispositions devront être prises immédiatement (bridage, etc.)
- 3) Un suivi de la mortalité de l'avifaune est prévu dès le démarrage du projet mais, dans le cas où une augmentation de cette mortalité était constatée, un balisage de la ligne haute tension, traversant le parc, devra être mis en oeuvre à l'initiative du pétitionnaire. De plus ce suivi ne devra pas se limiter dans le temps mais poursuivi sur plusieurs années.
- 4) Bien que prévu dans l'étude paysagère de la page 359 à 365 les mesures compensatoires devront être étendues aux personnes qui en feraient la demande après étude, par le porteur du projet, du bien fondé de cette demande.
- 5) Que les mesures d'aménagements prévues au bénéfice de la faune et de la flore soient impérativement réalisées et contrôlées.
- 6) La distance d'éloignement de la bouche d'incendie la plus proche est très éloignée (1400m) et, bien que les pompiers arriveraient avec leurs camions contenant de l'eau, le remplissage de ceux-ci sera forcément plus long. Le commissaire souhaite donc, qu'en accord avec le SDIS, l'implantation d'une réserve artificielle d'eau soit étudiée à proximité du parc.

Commentaire de l'Inspection des installations classées : L'inspection a tenu compte de ces recommandations dans les prescriptions proposées pour autant qu'elles portent et concernent bien l'implantation et l'exploitation du parc éolien. Concernant la réserve d'eau il convient de se tenir à l'avis exprimé par le SDIS le 24 juin 2015 et précisé dans son message adressé à Ecotera le 24 juillet 2015.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Maretz et de Villers-Outréaux ont émis un avis favorable.
Le conseil municipal de Esnes a émis un avis défavorable au projet.
Les autres communes n'ont pas communiqué d'avis.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet

4.4.- Avis des services

Agence Régionale de Santé : *pas d'avis émis*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (8 juillet 2015) : avis défavorable et avis favorable
La délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis a émis 2 avis sur ce projet; l'un favorable l'autre défavorable. La DDTM indique notamment que le projet prend en compte le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé le 20 novembre 2012, mais qu'il ne respecte que partiellement les orientations du Schéma Régional Eolien (SRE), document annexe du SRCAE. En effet, bien que situé dans une zone favorable au développement de l'éolien comme la majeure partie du Cambrésis, le projet se situe en dehors des pôles de densification de l'éolien identifiés dans le secteur Cambrésis Ostrevent. Cette localisation

intermédiaire est de nature à compromettre les espaces de "respiration visuelle" prévus pour favoriser l'acceptabilité du développement éolien de masse.

Le projet est localisé sur une hauteur du plateau (entre 105 et 125mètres), il domine ainsi les villages environnants d'Esnes (altitude moyenne 85m) et de Haucourt-en-Cambrésis (110m).

Malgré cette position, le dossier estime que les sensibilités et l'exposition du Château d'Esnes, classé monument historique par rapport au projet éolien est faible (page 88 et 89) du dossier d'étude d'impact paysagère.

Le dossier présente des prises de vue et des photomontages réalisés devant le château d'Esnes (pages 204 et 205) qui se situe en contre-bas par rapport aux voies de circulations (6 à 7 mètres environ).

Les co-visibilités du projet avec le château d'Esnes se feront depuis les axes du circuit touristique "Chemins et Mémoires: Mémoires de l'Eau et de la Pierre en Haut-Escaut" proposé par l'office de tourisme de Cambrai reliant, entre autres, le Château d'Esnes à l'Abbaye de Vaucelles, autre monument historique classé.

Situé sur une hauteur à 2km environ, le parc éolien apparaîtra de fait en surplomb par rapport au château. La hauteur des éoliennes (150m) renforcera l'effet d'écrasement du parc éolien par rapport au Château d'Esnes. Cet effet "d'écrasement" se percevra notamment depuis l'intersection entre la RD960 et la RDI5 qui est matérialisée par un panneau de signalisation nécessitant un arrêt. Tout usager aura alors le loisir d'observer ce phénomène.

Ainsi, le projet de parc éolien de Bois de Saint Aubert, composé de 6 machines de 150 mètres de haut, situées à 2 kilomètres du Château d'Esnes, en position sur élevée (120m NGF en moyenne pour les éoliennes les plus proches) est de nature à porter atteinte au caractère architectural et patrimonial du Château d'Esnes et à l'intérêt champêtre du lieu.

La DDTM émet donc un avis défavorable au projet de parc éolien du Bois de Saint Aubert en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Dans son second avis la DDTM indique que les éoliennes sont situées sur les zones "NC" des Plans d'Occupation des Sols des communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis. Le règlement de la zone NC du POS de Walincourt Selvigny, modifié en mars 2015, autorise l'implantation d'éoliennes.

Le règlement de la zone NC du POS de Haucourt-en-Cambrésis n'autorise pas explicitement les éoliennes mais autorise les équipements publics d'infrastructure. Il peut être considéré que le parc éolien composé de 6 machines constitue un équipement collectif public.

La DDTM émet donc un avis favorable au parc éolien du Bois de Saint Aubert.

Commentaire de l'Inspection des installations classées : L'inspection considère que l'avis de la DDTM n'est pas conclusif puisqu'elle émet à la fois un avis favorable et un avis défavorable. La problématique d'écrasement visuel du Château d'Esnes évoqué dans l'un de ces avis mérite cependant attention et le pétitionnaire en a été informé. Il a produit des photomontages supplémentaires qui ne laissent pas apparaître de co-visibilités défavorables avec l'édifice classé. De plus l'Inspection a invité les services du STAP et ceux de la DDTM à une visite de terrain en vue d'analyser les impacts évoqués et éventuellement identifier les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. A cette occasion l'exploitant a proposé de compléter son dossier par des mesures compensatoires visant l'amélioration paysagère des abords immédiats pour mieux mettre en valeur cet édifice (enfouissement de lignes électriques, suppression d'un chemin routier et d'un escalier en béton, redistribution de végétaux et nouvelles plantations d'arbres, amélioration d'une clôture...).

Service Départemental d'Incendie et de Secours (24 juin 2015) :

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Il rappelle les données essentielles du projet (effectif, voisinage, dimension de la structure et moyens d'extinction d'un incendie disponibles) et les textes applicables. Il prescrit un certain nombre de dispositions relatives à l'accessibilité des secours, aux mesures de prévention, à l'identification des équipements et à l'organisation des secours.

Commentaire de l'Inspection des installations classées : L'ensemble des observations de cet avis a été communiqué à l'exploitant. Il n'est cependant pas fait état de la nécessité d'un point d'eau d'extinction incendie à proximité.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (25 juin 2015) : avis défavorable

Le parc envisagé se situe au milieu de la zone dite de respiration Les orientations du SRE, certes non opposable aux tiers, recommandait un espace vierge d'aérogénérateurs. Il est regrettable que celles-ci n'aient pas été suivies. Pourtant, la stratégie de développement de l'éolien dans ce secteur y avait été étudiée en cohérence avec le paysage en place et les projets de développement éolien inter-régions.

Par ailleurs, le parc est envisagé à proximité du château d'Esnes. Considéré comme un monument emblématique du département du Nord, dans un souci de préservation de sa valeur historique, architecturale et culturelle, cet édifice a été protégé Monument Historique (en partie classé, en partie inscrit) en octobre 1971.

C'est en pénétrant dans le village, au détour de la route principale (la D960), que l'on voit apparaître soudainement ce château remarquable, dans toute sa splendeur, avec en fond de décor la campagne cambrésienne. Cette route surplombant le château nous offre la vue la plus intéressante sur le monument. Elle permet de le mettre en scène dans un paysage préservé, devant les coteaux agricoles du Cambrésis. Son décor champêtre couvre une importante moitié Sud. Il est regrettable que l'étude présentée n'ait pas étudié ce point de vue majeur.

C'est donc dans ce site remarquable que sont envisagées les six machines de 150m de haut. Ces aérogénérateurs, aux dimensions monumentales en fond de scène du château viendraient atténuer considérablement l'effet d'apparition de l'édifice. Ils réduiraient inévitablement son importance dans le paysage.

De plus, compte tenu de la proximité des machines (2,1km), de leur hauteur et leur implantation, les pâles d'éoliennes, vues de l'environnement proche du château, situé en contrebas du projet est inévitable et inacceptable.

Ainsi, pour préserver ce monument en accord avec le paysage, le STAP 59 émet un avis défavorable à la demande d'autorisation unique du parc éolien « Le Bois de St Aubert ».

Commentaire de l'Inspection des installations classées : L'inspection note que la problématique d'une réduction inévitable d'importance du Château d'Esnes par rapport aux éoliennes évoquée dans cet avis ainsi que le risque d'écrasement visuel du château méritent attention et le pétitionnaire en a été informé. Il a produit des photomontages supplémentaires qui ne laissent pas apparaître de co-visibilités défavorables avec l'édifice classé. De plus l'Inspection a invité les services du STAP et ceux de la DDTM à une visite de terrain en vue d'analyser les impacts évoqués et éventuellement identifier les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. A cette occasion l'exploitant a proposé de compléter son dossier par des mesures compensatoires visant l'amélioration paysagère des abords immédiats pour mieux mettre en valeur cet édifice (enfouissement de lignes électriques, suppression d'un chemin routier et d'un escalier en béton, redistribution de végétaux et nouvelles plantations d'arbres, amélioration d'une clôture...).

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le pétitionnaire demande l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sous le régime de l'autorisation sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

L'activité envisagée doit notamment être exercée dans le respect des dispositions des textes principaux suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

Il en ressort que :

- l'enquête publique et l'enquête administrative ont suscité des remarques pour lesquelles le pétitionnaire a apporté des réponses point par point. L'examen de ces réponses par le commissaire enquêteur l'amène à conclure favorablement.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 22 janvier 2015. La conclusion de cet avis est la suivante :

"Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien.

Du point de vue de l'avifaune les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires mériteraient d'être décrites plus précisément, et le cas échéant complétées non seulement pour les espèces protégées mais également pour des espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires dont la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

Du point de vue du paysage, le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet en particulier sur le site inscrit, en considérant les chapitres consacrés à l'abbaye de Vaucelles et les photomontages proposés. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci. Seule son extrémité Est est concernée par des vues potentiellement plus prégnantes mais a priori sans interférence avec le monument de l'abbaye situé dans la direction opposée, et à distance raisonnable du projet.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet."

Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique.

L'exploitant a rappelé dans son mémoire en réponse certaines mesures qu'il s'engage à mettre en place ce qui est de nature à répondre à l'avis de l'Autorité Environnementale.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu les propositions de l'Inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes:

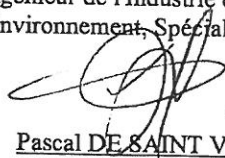
- élaboration du calendrier de chantier selon les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adaptation en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue;
- réalisation d'une cartographie adaptée des sites sensibles et en particulier des zones de nidification au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation;
- organisation du suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux par l'avifaune avant la mise en place puis pendant le chantier et après la mise en exploitation;
- contribution financière à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité;
- campagne de mesures acoustiques menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation des 6 aérogénérateurs du parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

7. - SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées,



Pascal DE SAINT VAAST

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais
- A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

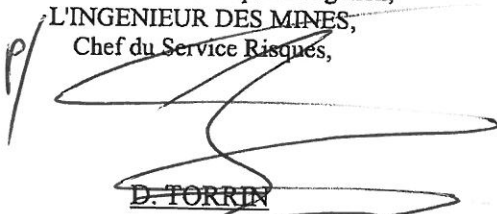
Prouvy, le 5 novembre 2015
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Cheffe de l'unité territoriale du Hainaut Cambrésis Douaisis



Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Lille, le 6 (11) 2015
P/Le DIRECTEUR et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES,
Chef du Service Risques,



D. TORRIN

L. GONNARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° du portant autorisation unique

Titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs dit Parc éolien Le Bois de Saint-Aubert

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande présentée en date du 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015 par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier joins à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 octobre 2014 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis défavorable du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Nord, en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Villers-Outréaux et de Marez ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Esnes ;

Vu le rapport du 6 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 24 novembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 2 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière d'avifaune et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- [des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre V du code de l'urbanisme;]
- [d'autorisation prévue aux articles L. 5111-2 et L. 5111-6 du code de la défense;]
- [des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports ;]

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover - Le Polychrome à LILLE (59000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	724 113	6 999 453	Haucourt-en-Cambrésis	Le bois de l'Hermitage	Section ZD parcelle n° 23
Aérogénérateur n° 2	724 745	6 999 347	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 28
Aérogénérateur n° 3	725 379	6 999 229	Walincourt-Selvigny	Piesente de Ligny	Section ZO parcelle n° 88
Aérogénérateur n° 4	724 769	6 999 912	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 34
Aérogénérateur n° 5	725 270	6 999 834	Walincourt-Selvigny	Bois de St-Aubert	Section ZN parcelle n° 40
Aérogénérateur n° 6	725 777	6 999 745	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2
Poste de livraison n°1	725 798	6 999 775	Walincourt-Selvigny	Pres du Bois de St-Aubert	Section ZO parcelle n° 2

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 m Puissance totale installée en MW : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du Titre 1^{er}. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} / \text{Index}_{2011} \times 1 + \text{TVA}_{2015} / 1 + \text{TVA}_{2011})$$
$$M_{(2015)} = 6 \times 50\,000 \times (700,5 / 667,7 \times 1 + 0,196 / 1 + 0,20) = 313\,688 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,
Index₂₀₁₅ = 700,5 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} septembre 2014,
TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,
TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle, notamment pendant les périodes de migration (printemps et automne).

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la

directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage, sur les périodes nuptiales et internuptiales des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes selon les taxons.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période internuptiale (migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale, hivernage, estivage, dispersion,...) ;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame écopaysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire de réseau GRT gaz. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, si les conclusions du suivi écologique mis en place attestent d'un impact écologique, provoqué par les éoliennes, sur les espèces d'oiseaux remarquables (Busards notamment), la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 2 500 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

Article 2.3.2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.1. Transformateurs et poste de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 6 éoliennes, il est prévu un poste de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. Pour faciliter son insertion dans le site il est de couleur Vert Olive (RAL 6009).

Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. La remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service. Ce délais pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.4 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en oeuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Balisage lumineux

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

2.5.1- Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien Le Bois de Saint-Aubert sont synchronisés.

2.5.2- Réglage de la fréquence des signaux lumineux

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

2.5.3- Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

Article 2.6 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.8 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.8.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.8.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.9 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 3.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif au raccordement du parc éolien "Le Bois de Saint-Aubert" au réseau de distribution d'énergie électrique localisé conformément à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3.2 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 12 MW, localisée conformément à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 3.3 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison n°1 respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3.4 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

Article 3.5 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.4 de la présente autorisation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

Les maires des communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S..

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecœur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenvil, Villers-Outréaux, Wambaix et Wallincourt-Selvigny, dans le département du Nord.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

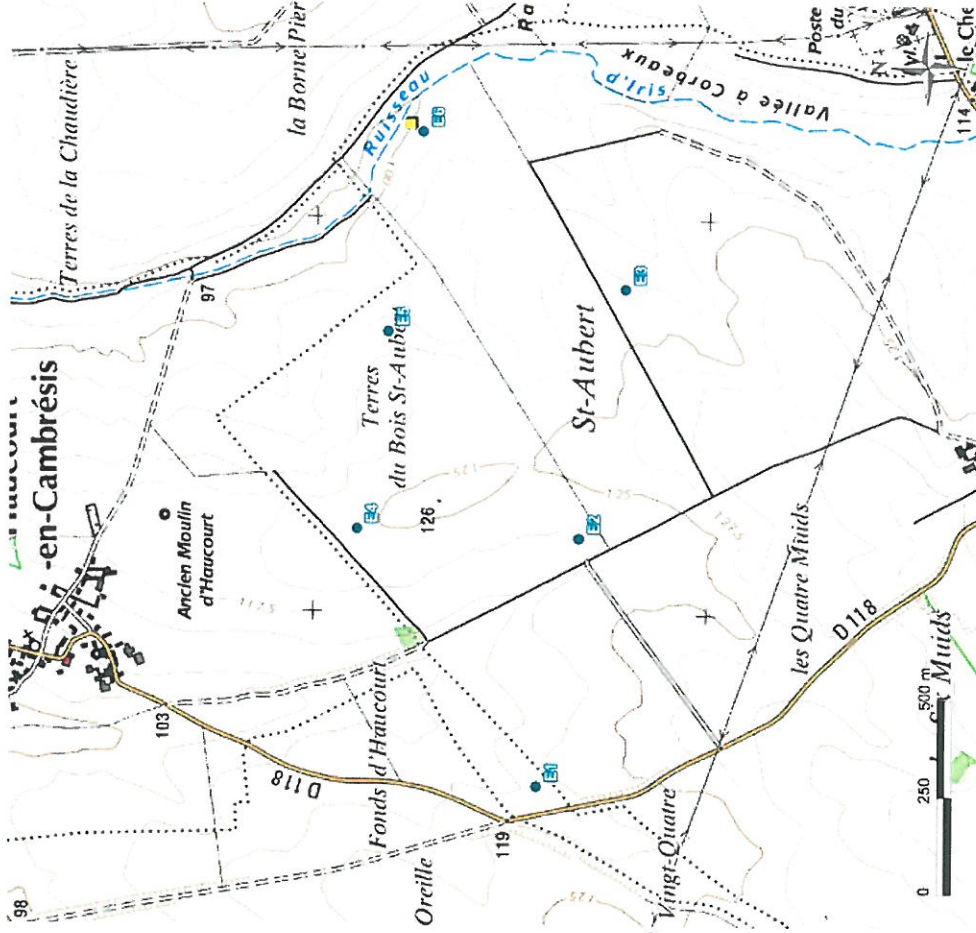
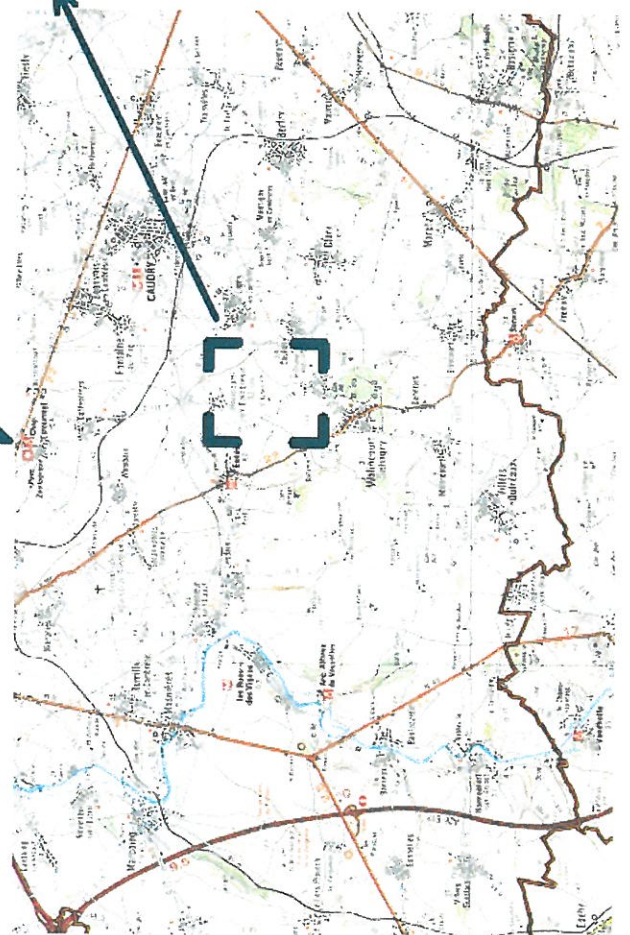
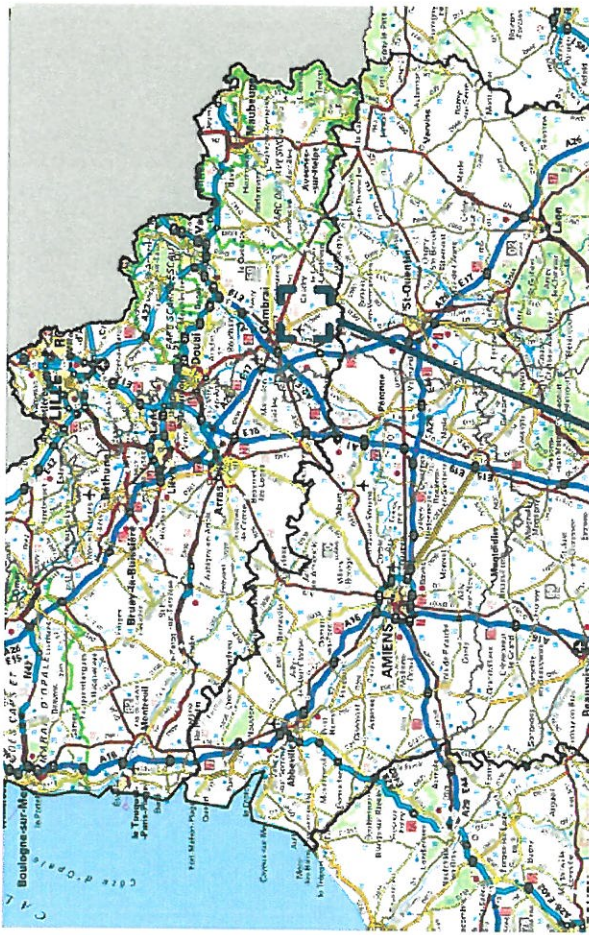
Article 4.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Bévillers, Boussières-en-Cambrésis, Carnières, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Crèvecoeur sur l'Escaut, Dehéries, Elincourt, Esnes, Estourmel, Fontaine-au-Pire, Haucourt-en-Cambrésis, Lesdain, Les Rues-des-Vignes, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Montigny-en-Cambrésis, Séranvillers-Forenville, Villers-Outréaux, Wambaix et Walincourt-Selvigny. et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ANNEXE 2 : DOSSIER ILLUSTRÉ

I. PRESENTATION

Zone d'implantation du parc

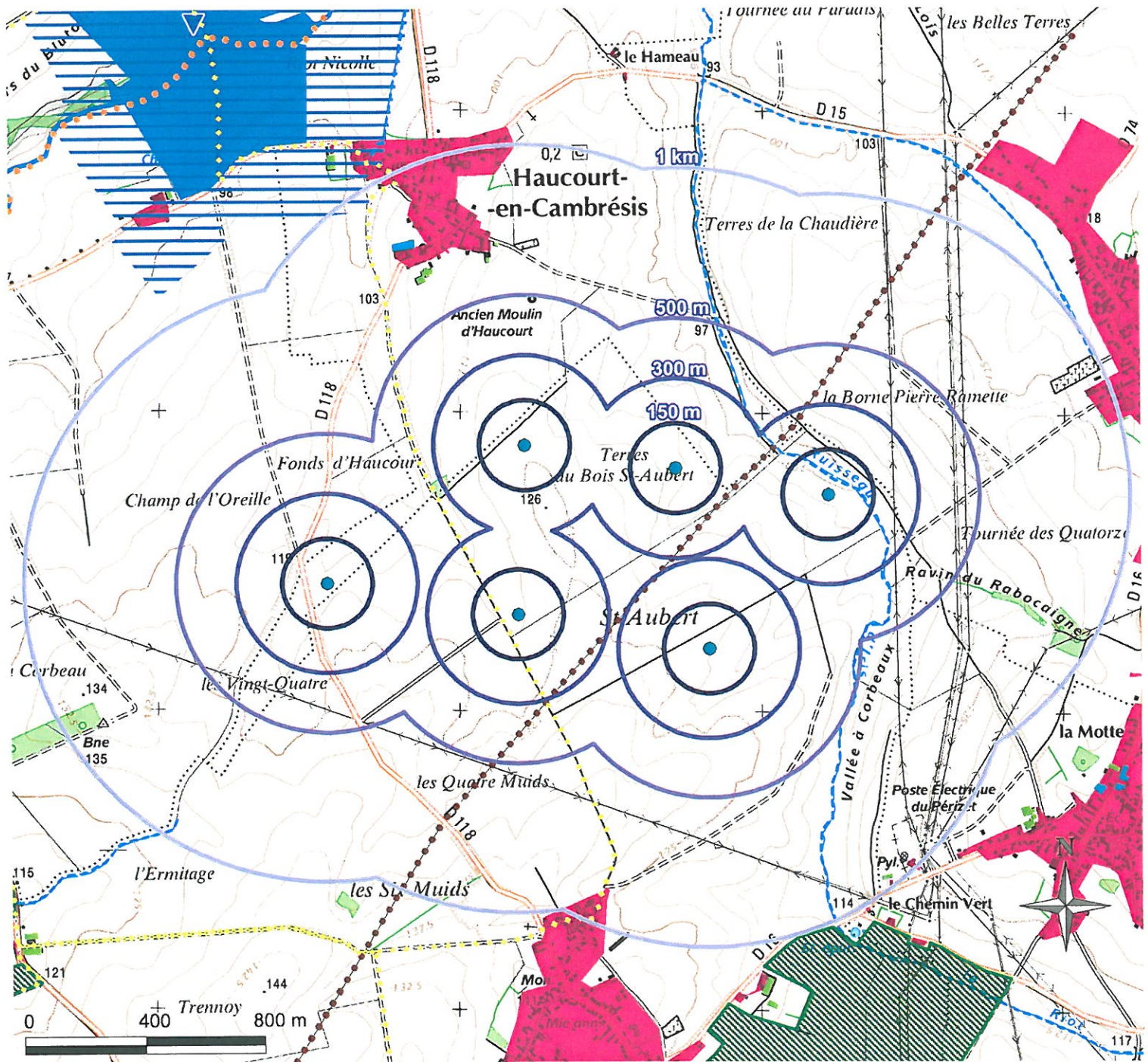


Implantations
 Projet éolien du Bois de St-Aubert
 Juillet 2014
 Echelle : 1/12 500
 R6R - WALIC
 Copyright/© SCAM25

Projet
 ● Eolienne
 ■ Poste de livraison



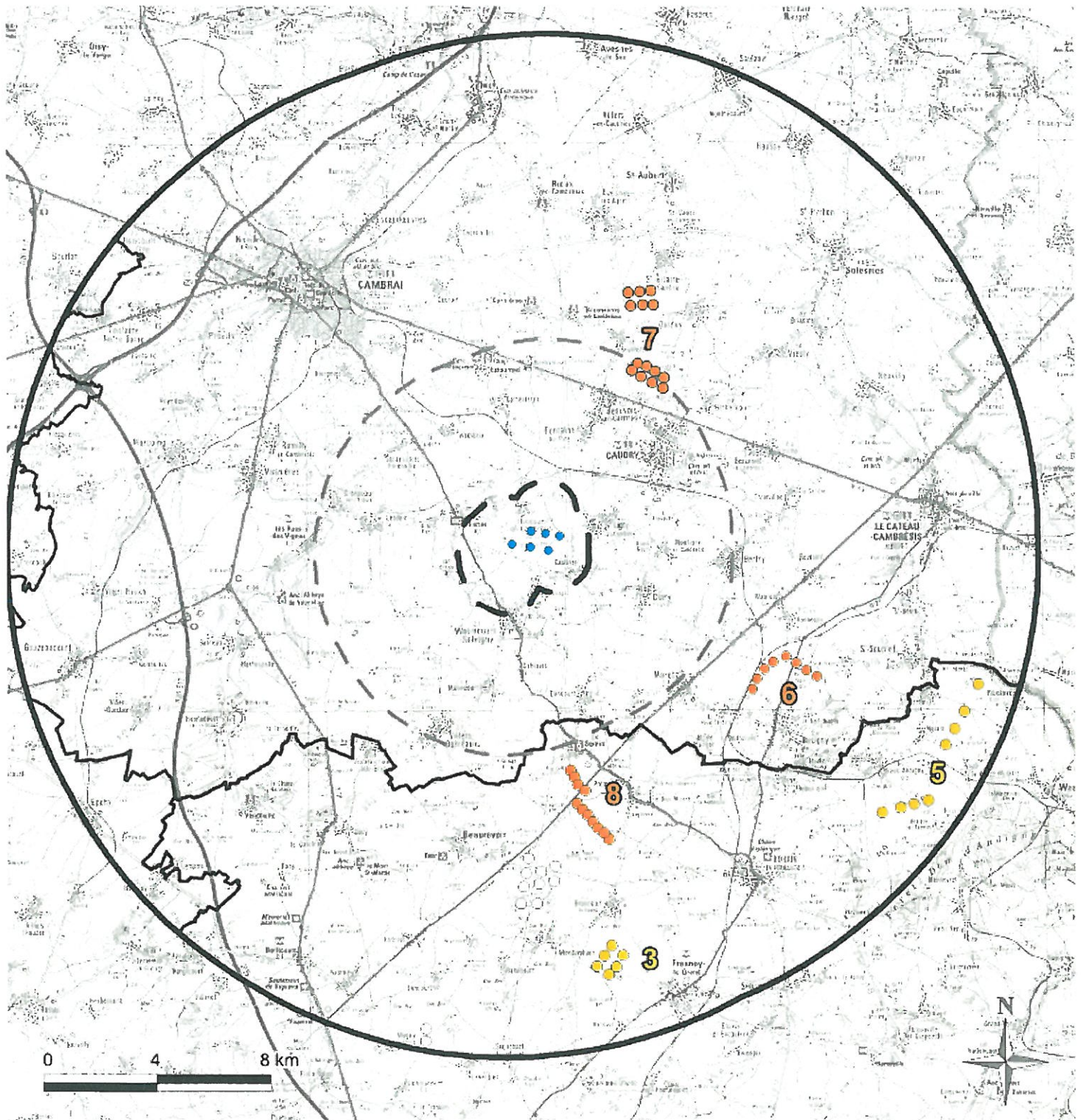
Implantation du projet



<p>Distance aux éoliennes</p> <p>Projet éolien du Bois de St-Aubert</p> <p>Septembre 2014 Echelle : 1/20 000 Réf. : WAL/lc</p>	<p>Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> éolienne <p>Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ruisseau cours d'eau captage d'eau potable périmètre de protection rapproché périmètre de protection éloigné <p>Patrimoine et tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> distance réglementaire autour des monument historiques : 500 m cimetière militaire sentier pédestre et/ou cycliste 	<p>Milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF 1 corridor biologique <p>Infrastructures et ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"> axe routier ligne RTE (63 kV et 225 kV) gazoduc <p>Urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> habitat bâtiment agricole zone d'activité, industrielles et commerciales
---	---	---



Projets éoliens à proximité







Parcs éoliens en exploitation et autres projets éoliens connus sur le périmètre d'étude éloigné

Septembre 2014
Echelle : 1/200 000
Réf. :WAL/lc


Copyright IGN scan 100





Projet

-  éolienne
-  | périmètre proche : 1 km
-  périmètre intermédiaire : 6 km
-  périmètre éloigné : 16,7 km

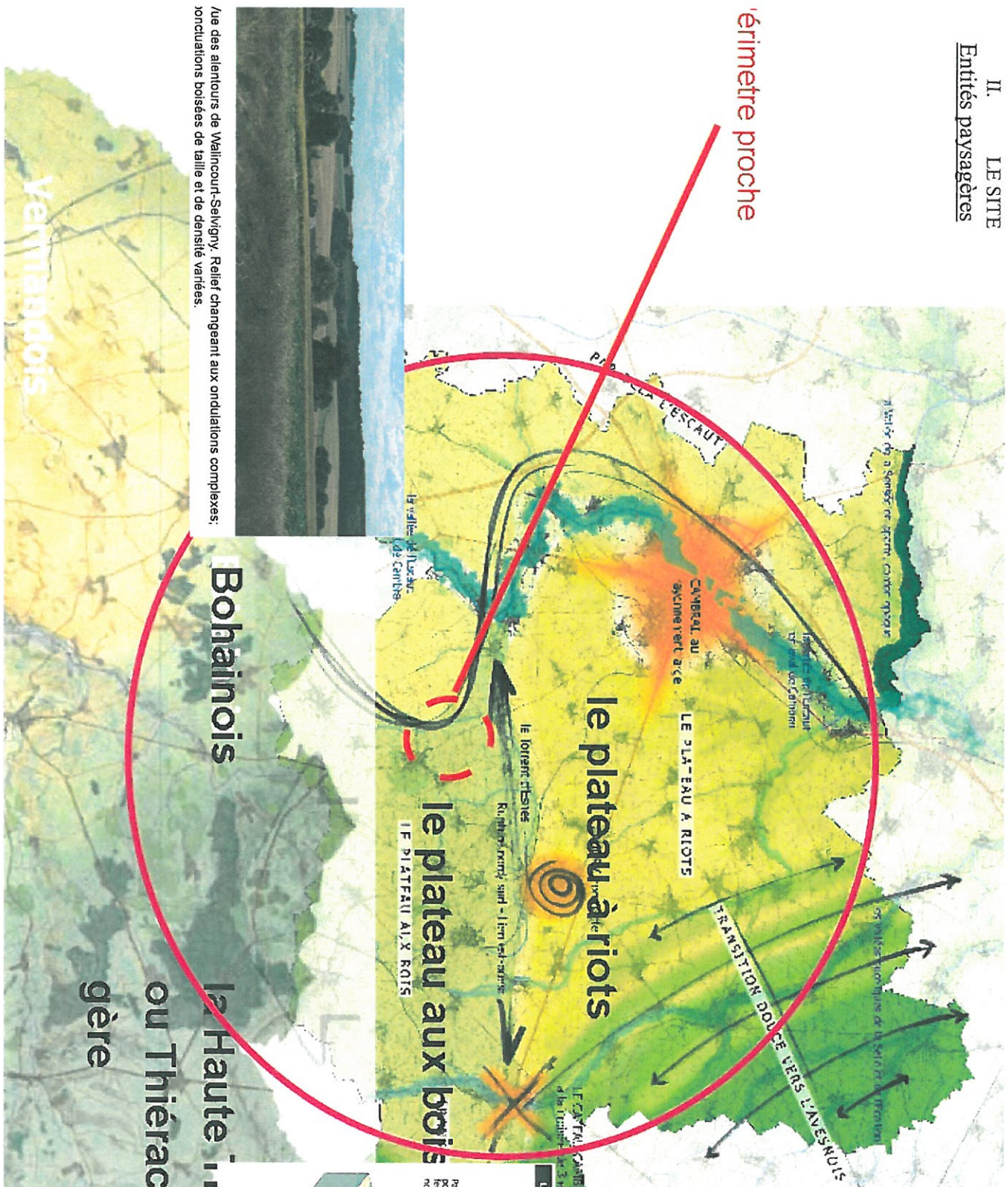
Parcs éoliens existants

-  éolienne en exploitation

Autres projets éoliens connus

-  éolienne autorisée
-  éolienne en instruction ayant reçu un avis de l'AE

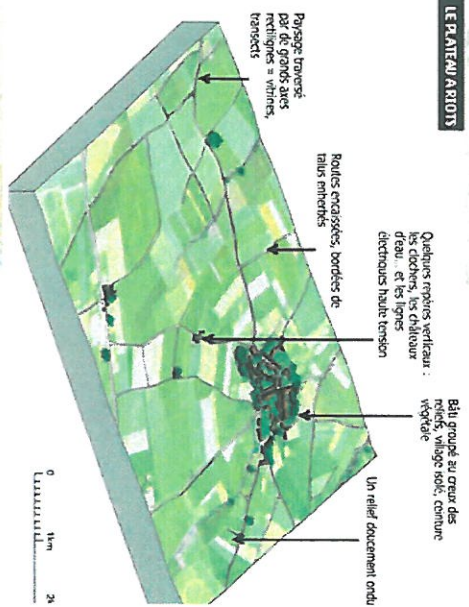
l'érimetre proche



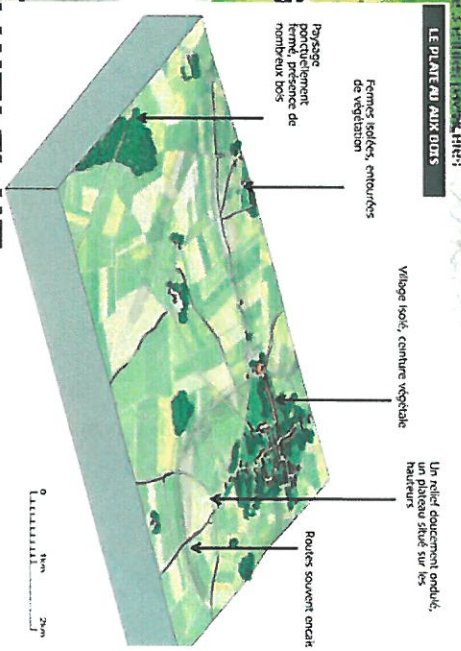
Vue des alentours de Malincourt-Selvigny. Relief changeant aux ondulations complexes; jonctions boisées de taille et de densité variées.

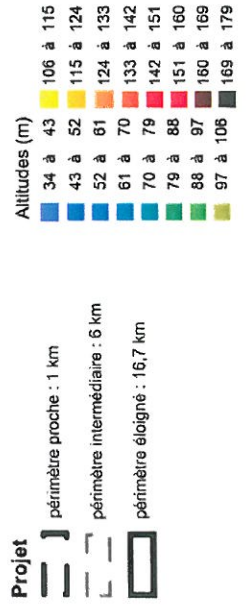
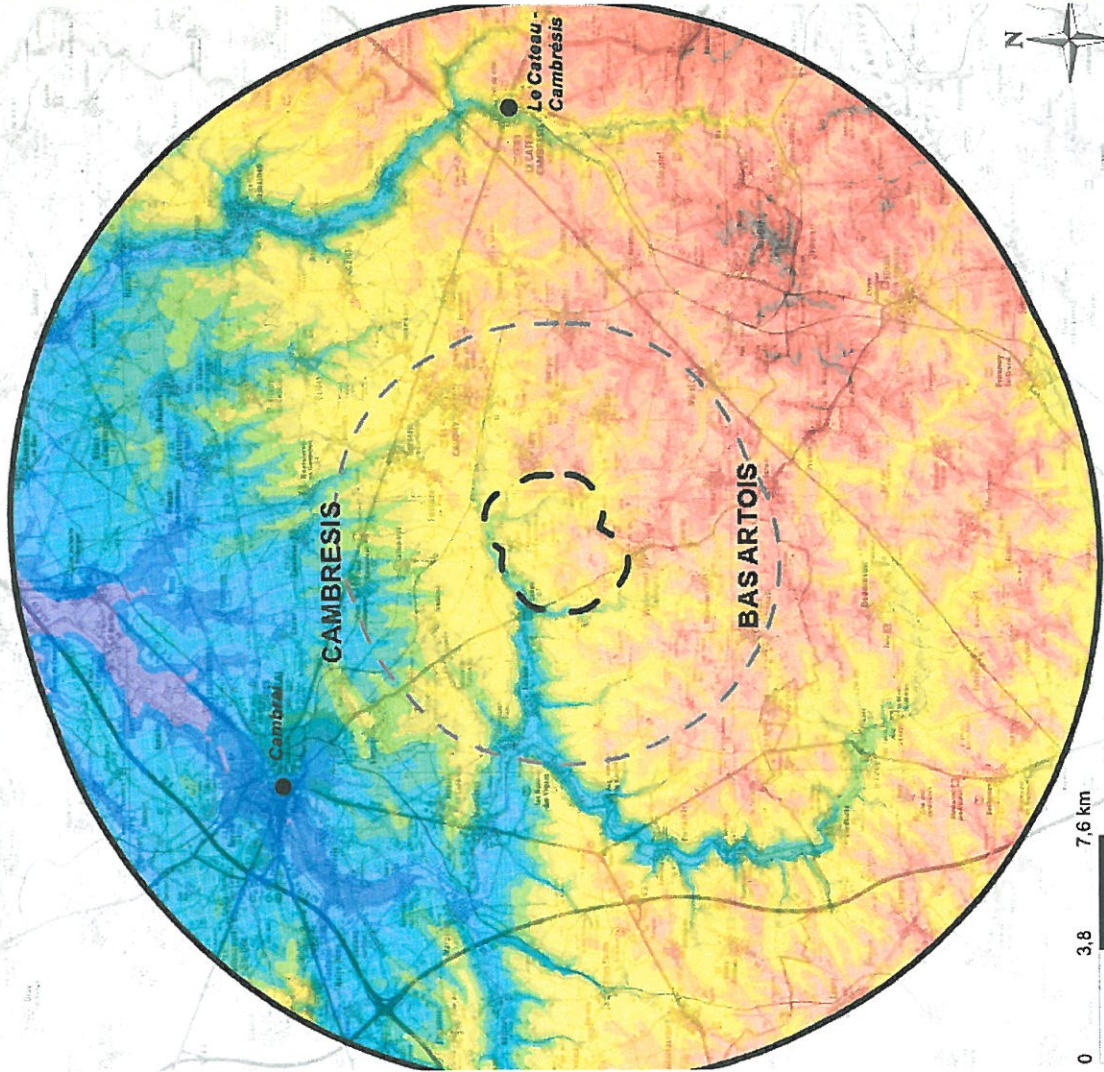


LE PLATEAU A RIOTS



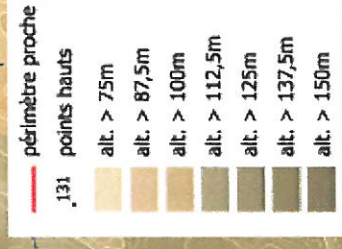
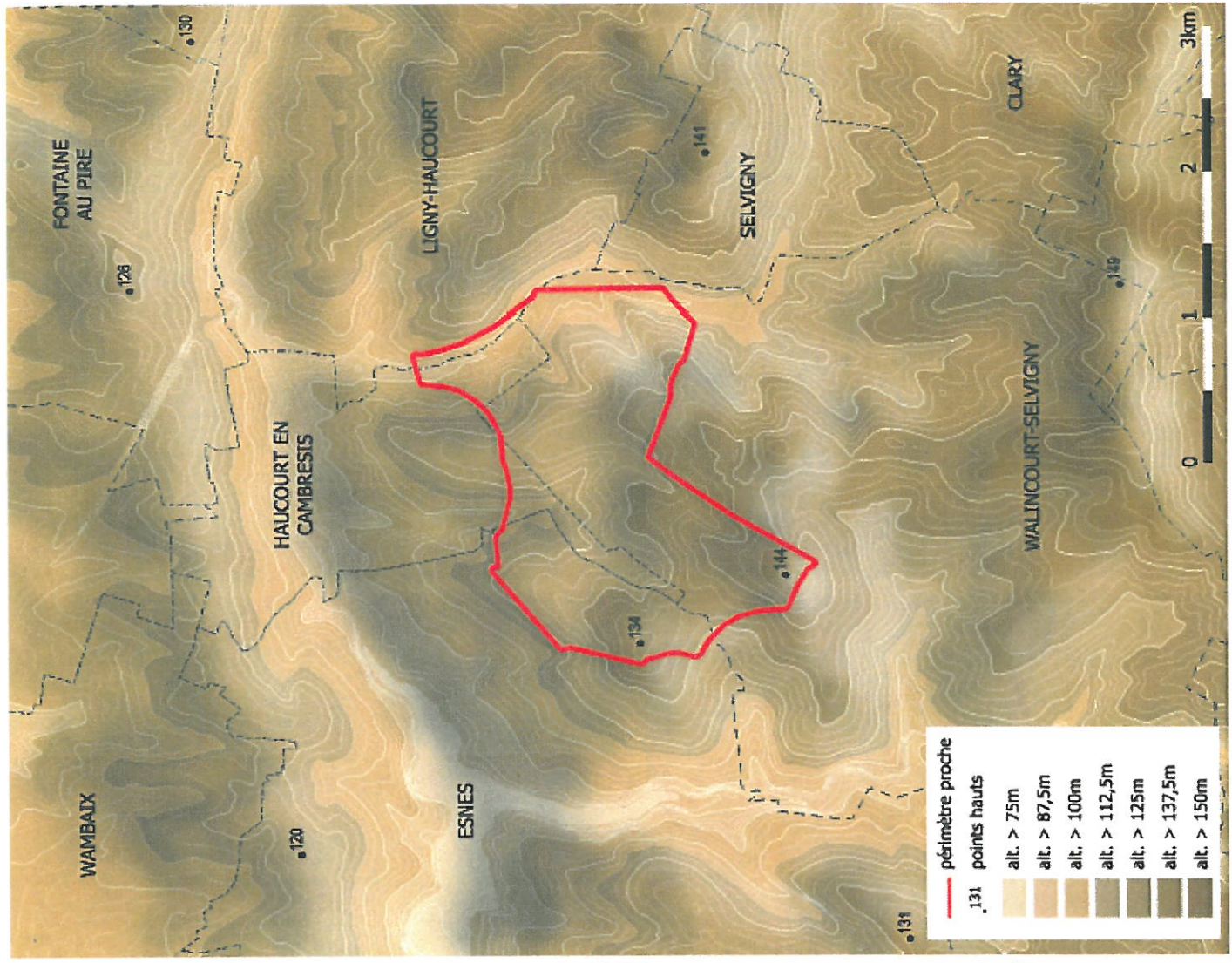
LE PLATEAU AUX BOIS

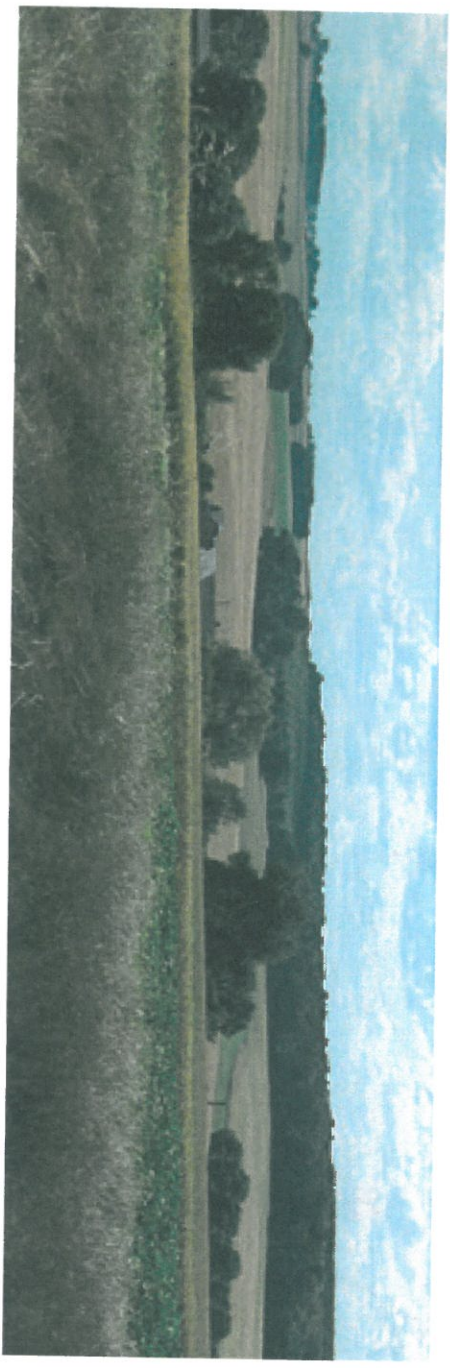
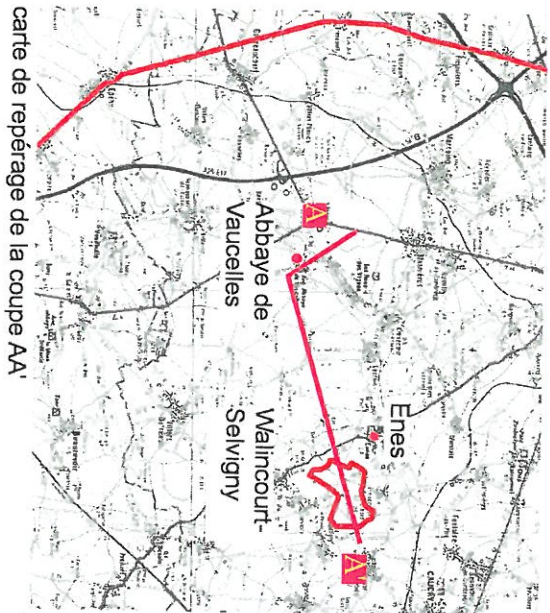




Topographie
sur le périmètre d'étude éloigné

Mai 2014
Echelle : 1/190 000
WALJC
Copyright IGN scan 100

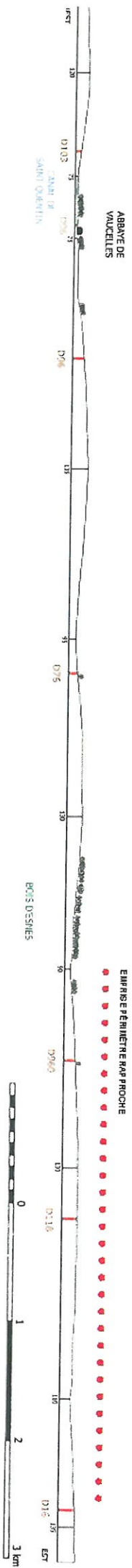


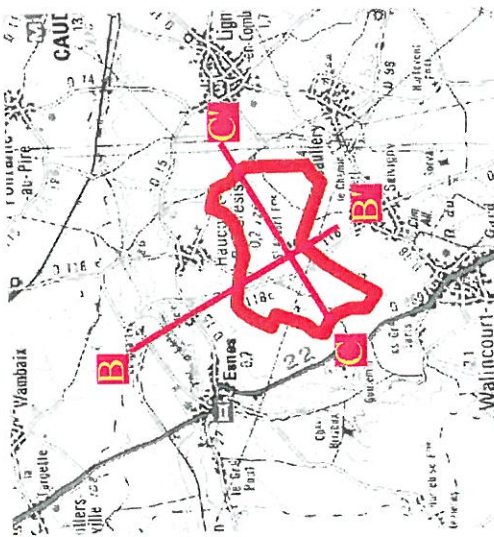


Vue des alentours de Malincourt-Selvigny. Relief changeant aux ondulations complexes; ponctuations boisées de taille et de densité variées.



Le torrent d'Enes, principal affluent de l'Escaut, mince filet d'eau, il s'annonce au loin par ses peupliers qui le bordent.





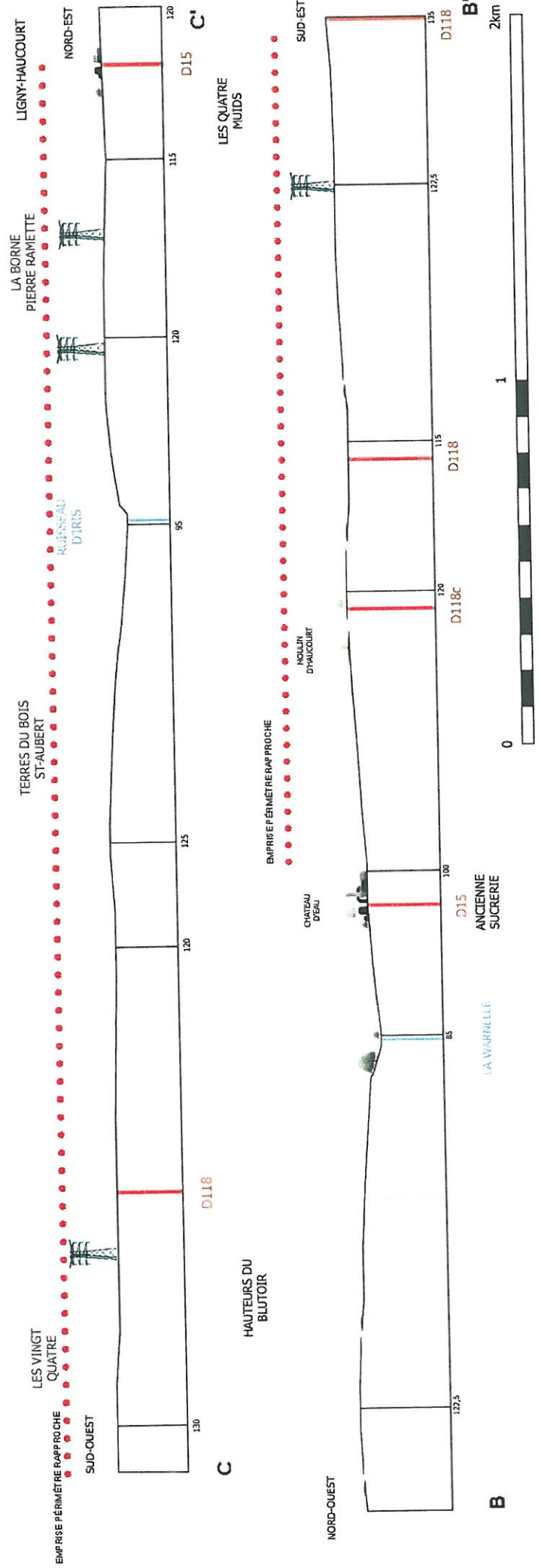
carte de repérages des coupes



Le Torrent d'Esnes marque la limite nord du plateau aux Bois avec le plateau à Riots



Le ruisseau d'Iris, cours d'eau temporaire



SYNTHÈSE DES COMPOSANTES PAYSAGÈRES ET NATURELLES

Synthèse des enjeux et contraintes environnementales et patrimoniales dans le périmètre d'étude éloigné

site d'implantation
 périmètre proche : 1 km
 périmètre intermédiaire : 6 km
 périmètre éloigné : 16,7 km

Parcs et projets éoliens
 ● éolienne en exploitation
 ○ éolienne autorisée

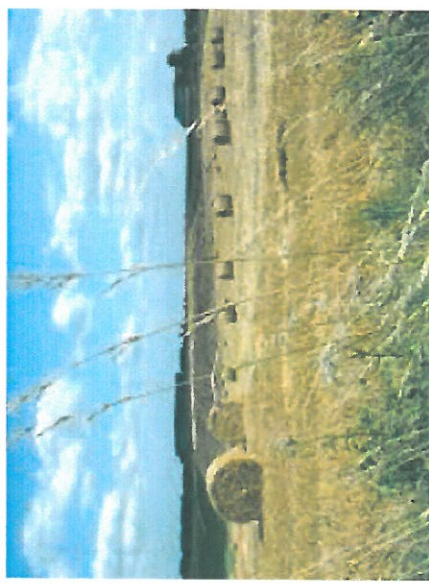
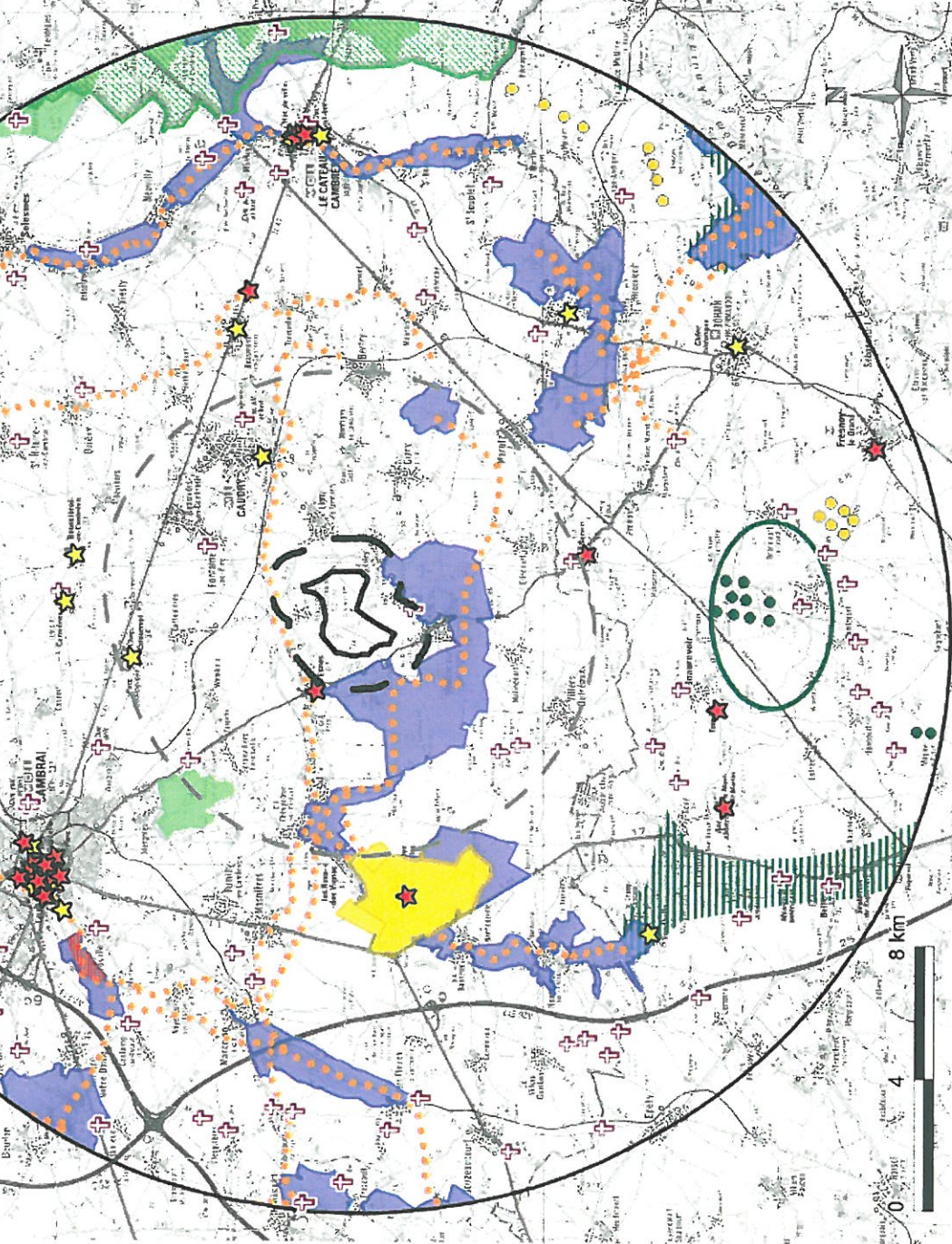
Patrimoine et lieux de mémoire
 ★ monument historique classé
 ☆ monument historique inscrit
 † cimetière militaire
 ■ site inscrit

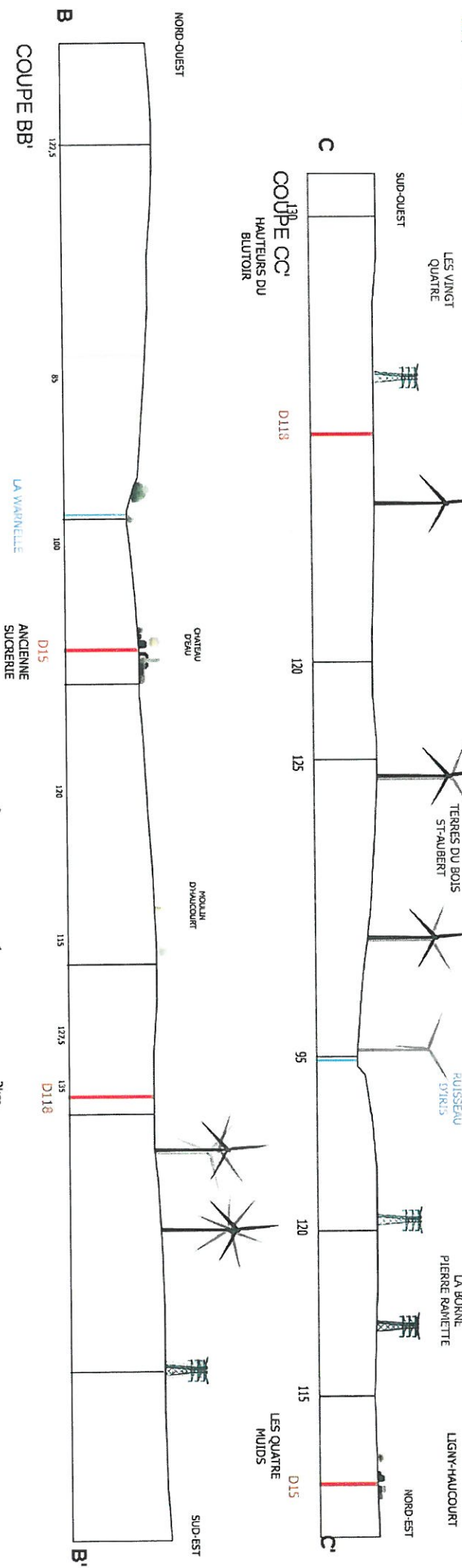
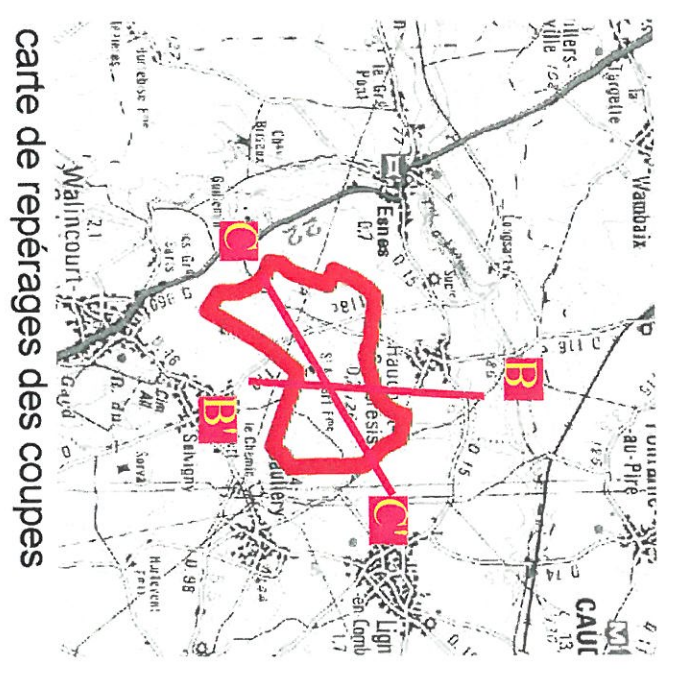
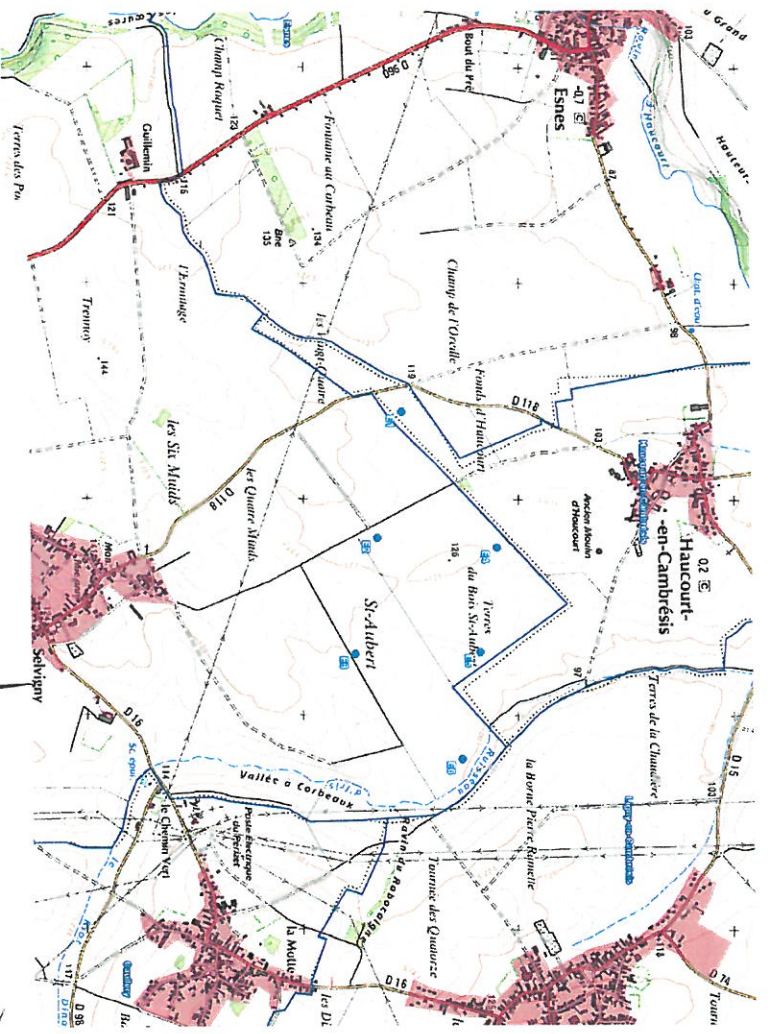
Mai 2014
 Echelle : 1/200 000
 Réf. : WALIC
 Copyright IGH SCAN100

ECOTERA
 Développement

site d'intérêt ponctuel
 grand ensemble emblématique

Milieu naturel
 ensemble naturel sensible
 réserve naturelle régionale
 Corridor biologique
 Site sensible grande faune
 ZICO
 ZNIEFF 1
 ZNIEFF 2
 Parc Naturel Régional



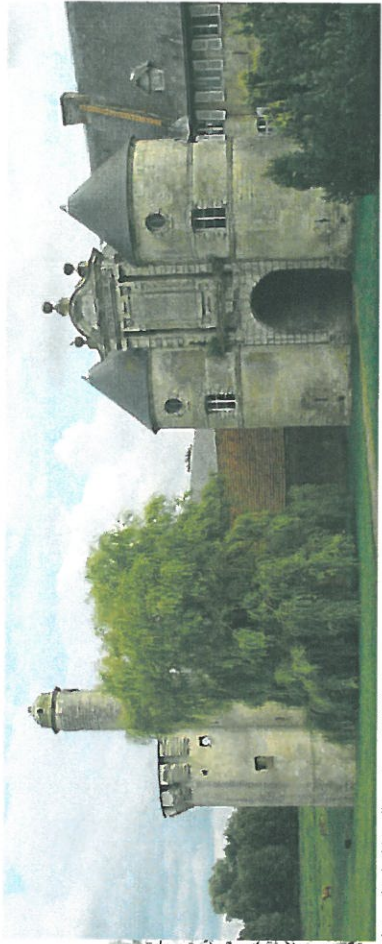


Coupes du terrain d'implantation des éoliennes



Le bloc diagramme illustre le projet du parc éolien

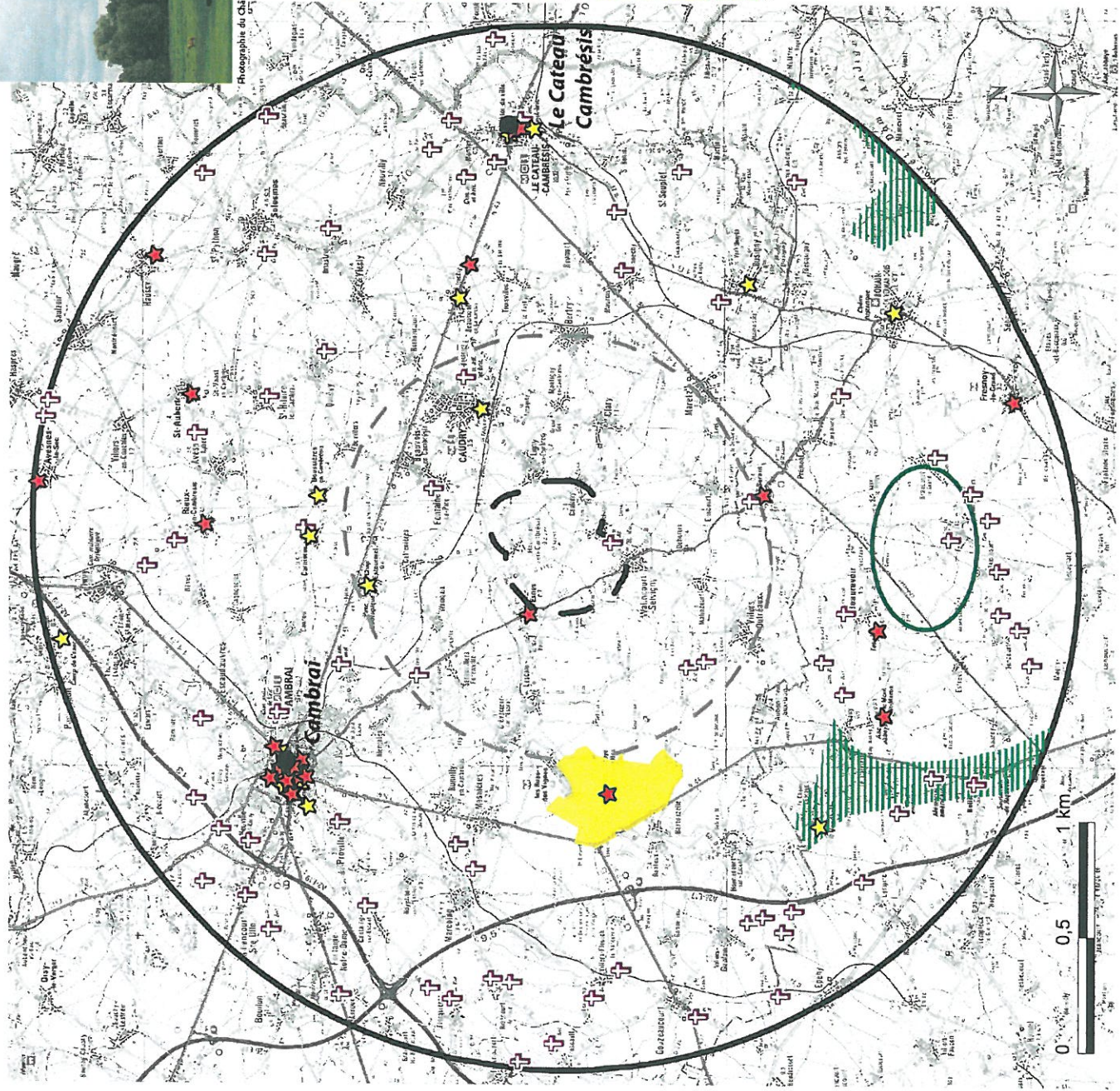




Photographie du Château d'Esses. Source : Wikipedia Commons



Source : www.orbpaedecalais.fr



Projet

- perimètre proche : 1 km
- perimètre intermédiaire : 6 km
- perimètre éloigné : 16.7 km

Patrimoine

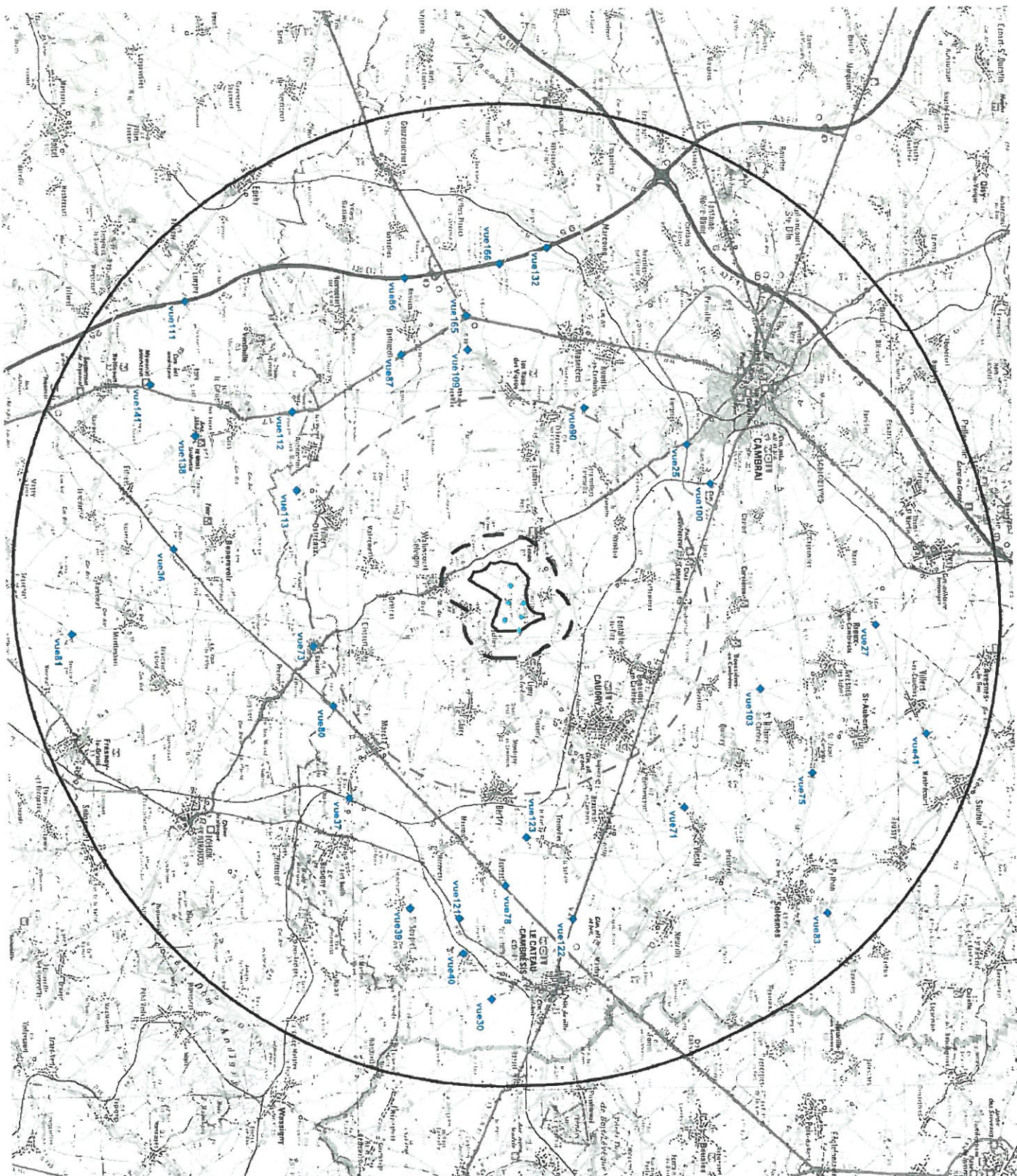
- monument historique classé
- monument historique inscrit
- site inscrit

Lieux de souvenir

- cimetière militaire

Paysages

- site d'intérêt ponctuel
- Grand ensemble emblématique

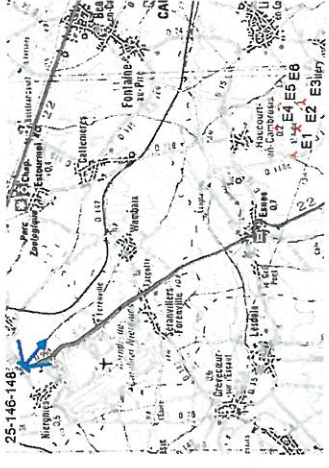


POINTS DE VUE
DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ÉLOIGNÉ
PROJET ÉOLIEN DU BOIS DE ST-AUBERT



- Projet
 - ◊ éolienne
- PÉRIMÈTRES D'ÉTUDE
 - site d'implantation
 - proche : 1 km
 - intermédiaire : 6 km
 - éloigné : 16,7 km
- Points de vue
 - ◆ réalisé

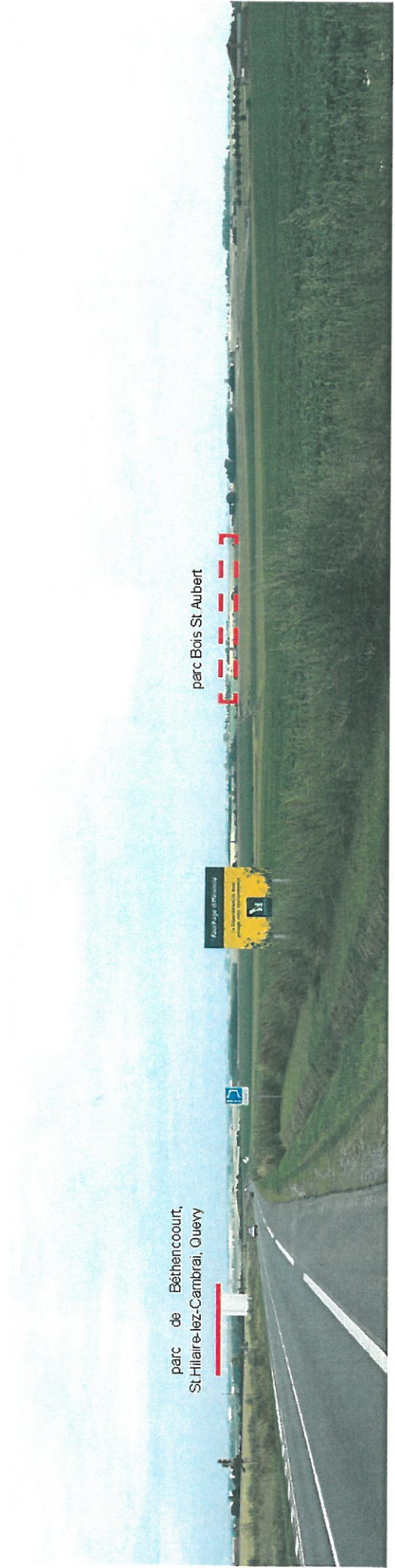
Perceptions visuelles lointaines



VUE DE L'EXISTANT:

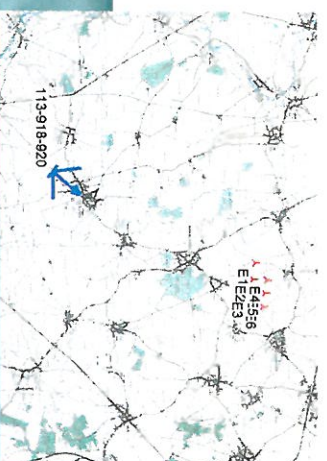
25

PHOTOMONTAGE:



parc de Béthencourt,
St Hilaire-lez-Cambrai, Quevy

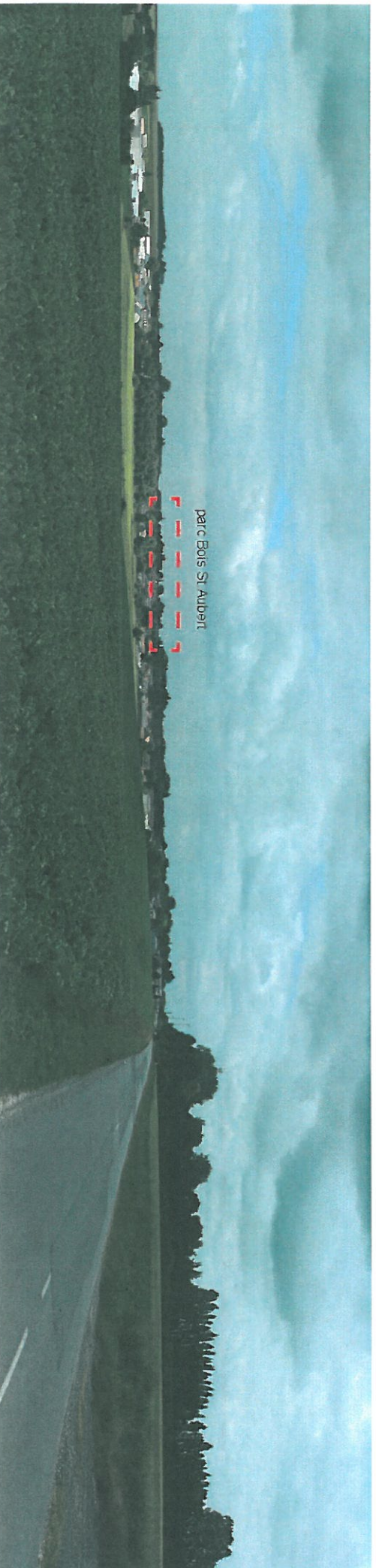
parc Bois St Aubert

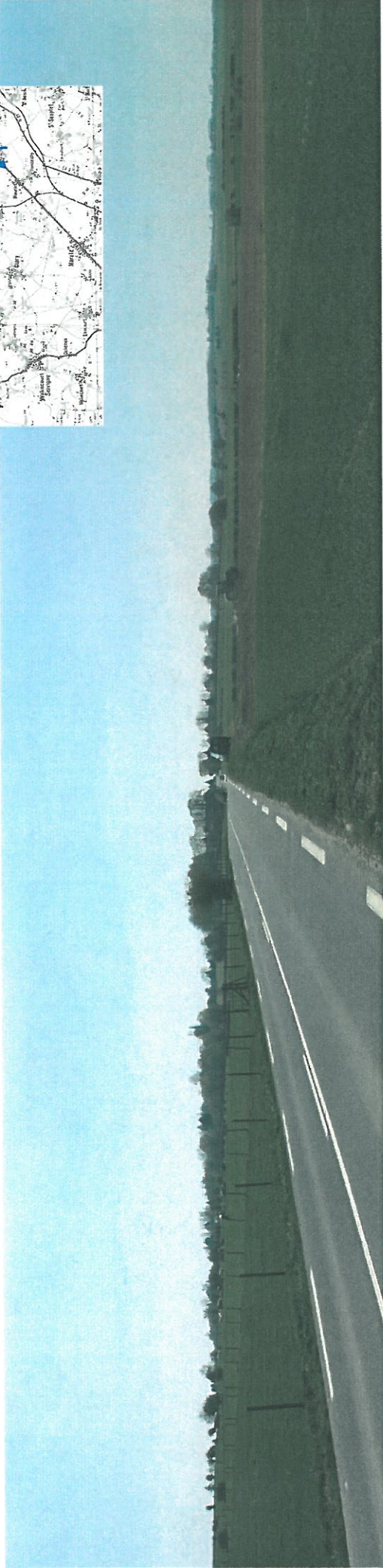
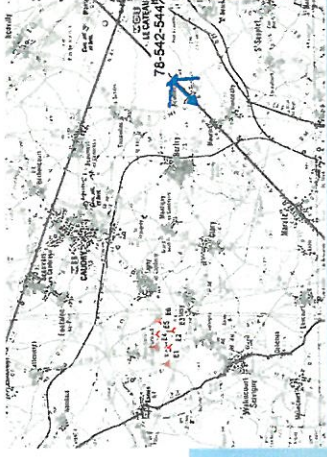


VUE DE L'EXISTANT:

113

PHOTOMONTAGE:

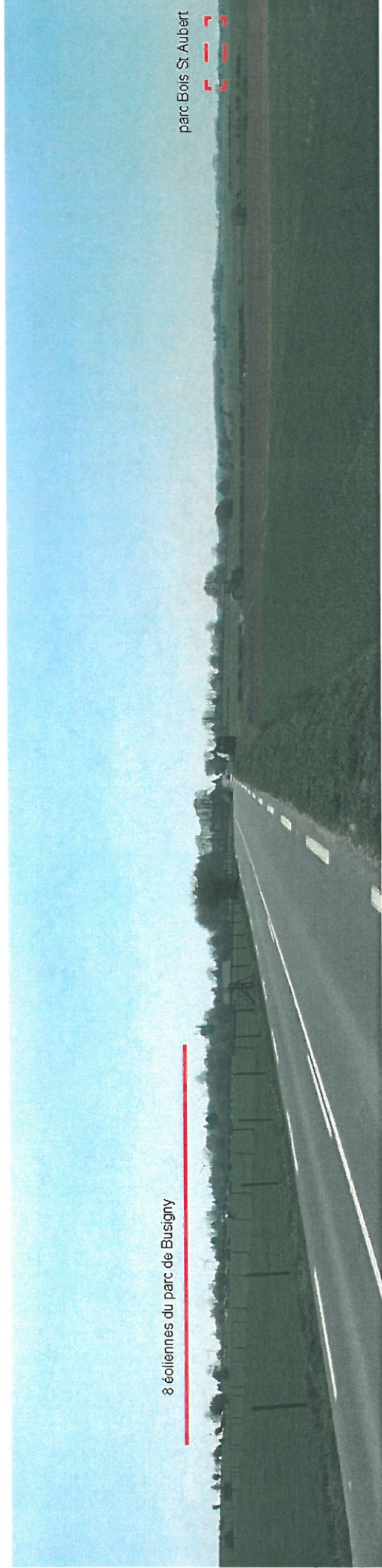




VUE DE L'EXISTANT:

78

PHOTOMONTAGE:



8 éoliennes du parc de Busigny

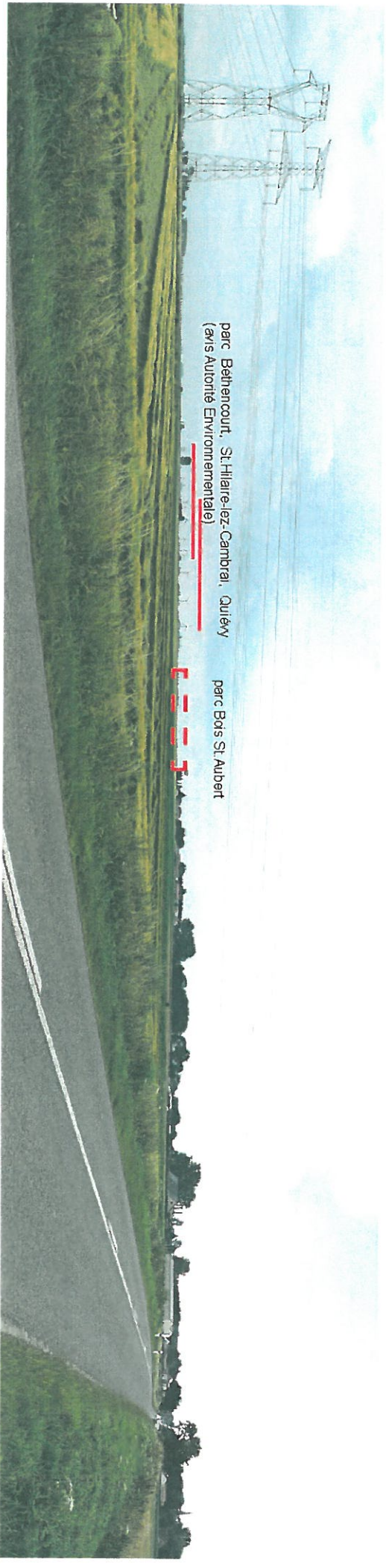
parc Bois St Aubert



VUE DE L'EXISTANT:

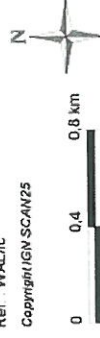
41

PHOTOMONTAGE:

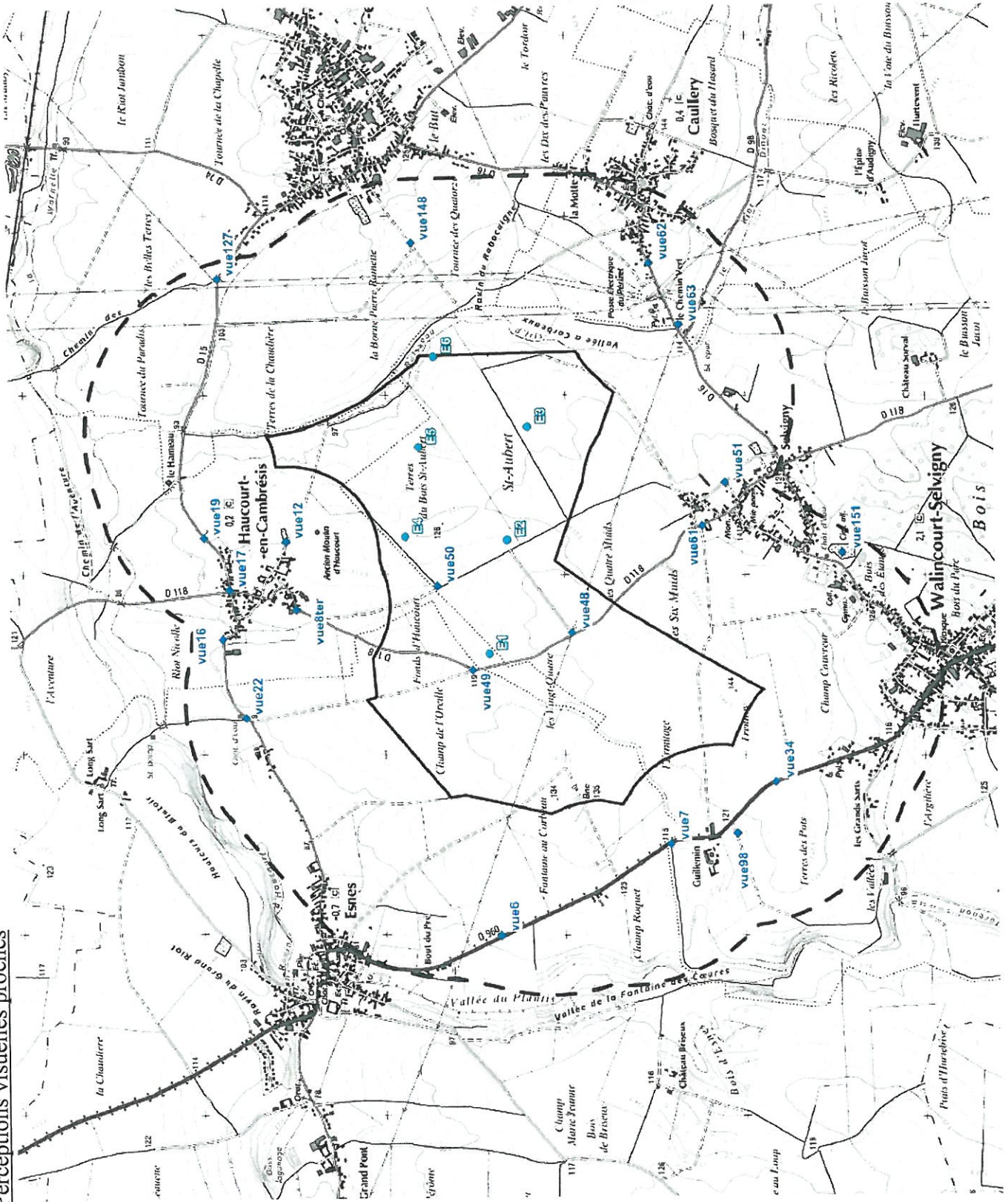


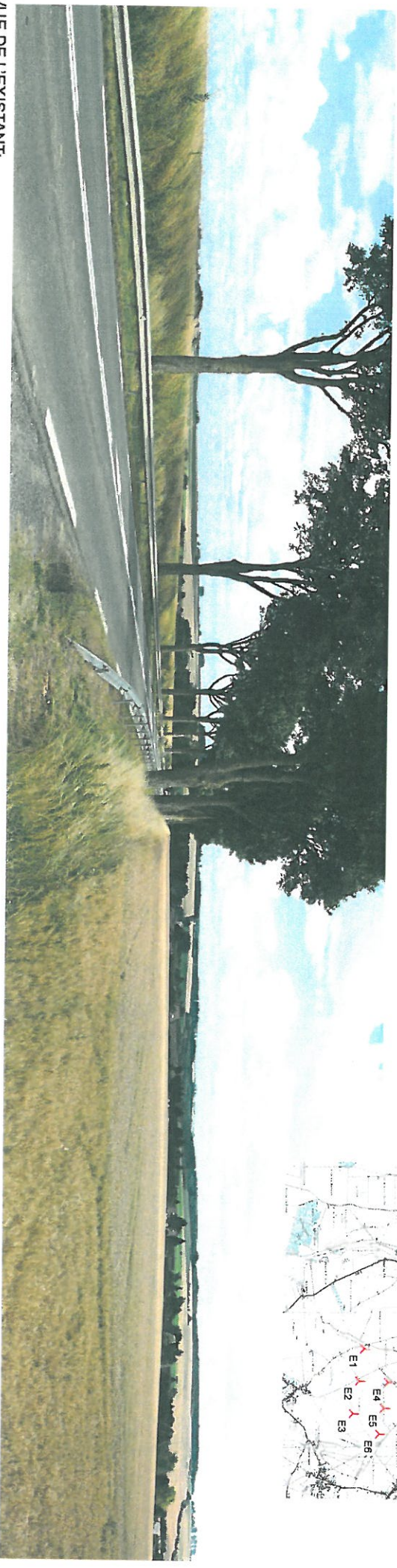
**POINTS DE VUE
DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE PROCHE
PROJET ÉOLIEN DU BOIS DE ST-AUBERT**

Juillet 2014
Echelle : 1/20 000
Réf : WALJC
Copyright IGN SCAN25



- Projet
- éoléma
- Périmètres d'étude
- site d'implantation
- proche : 1 km
- intermédiaire : 6 km
- éloigné : 16.7 km
- Points de vue
- réalisés

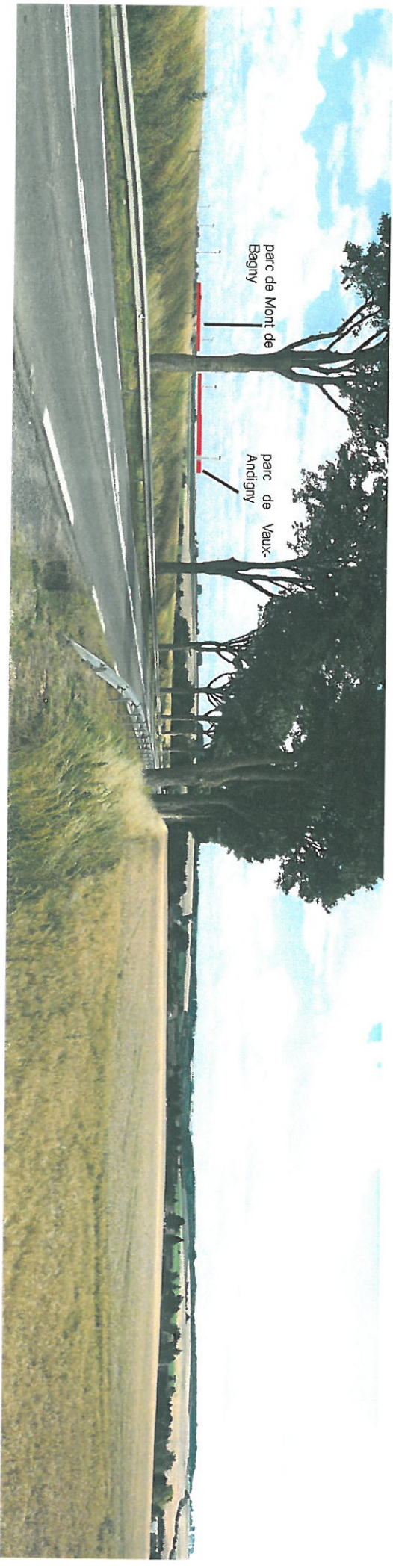




VUE DE L'EXISTANT:

2

PHOTOMONTAGE:





VUE DE L'EXISTANT:

51

PHOTOMONTAGE:

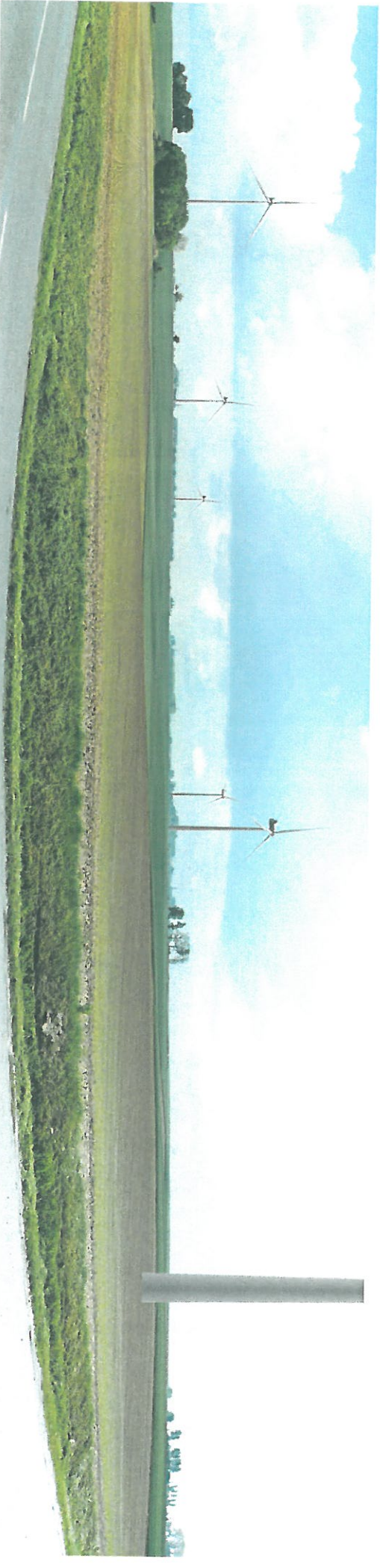


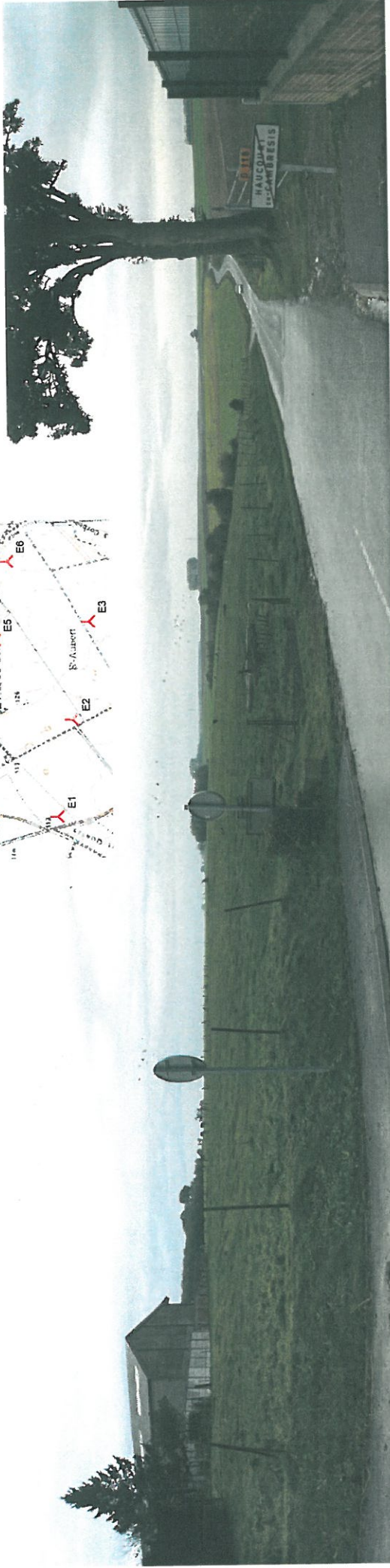
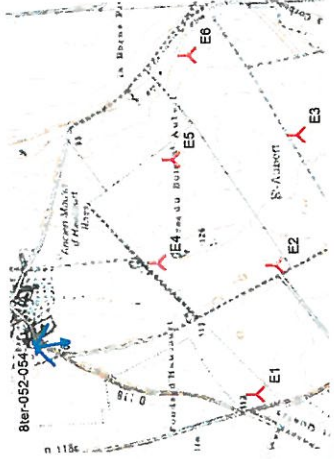


VUE DE L'EXISTANT:

49

PHOTOMONTAGE:

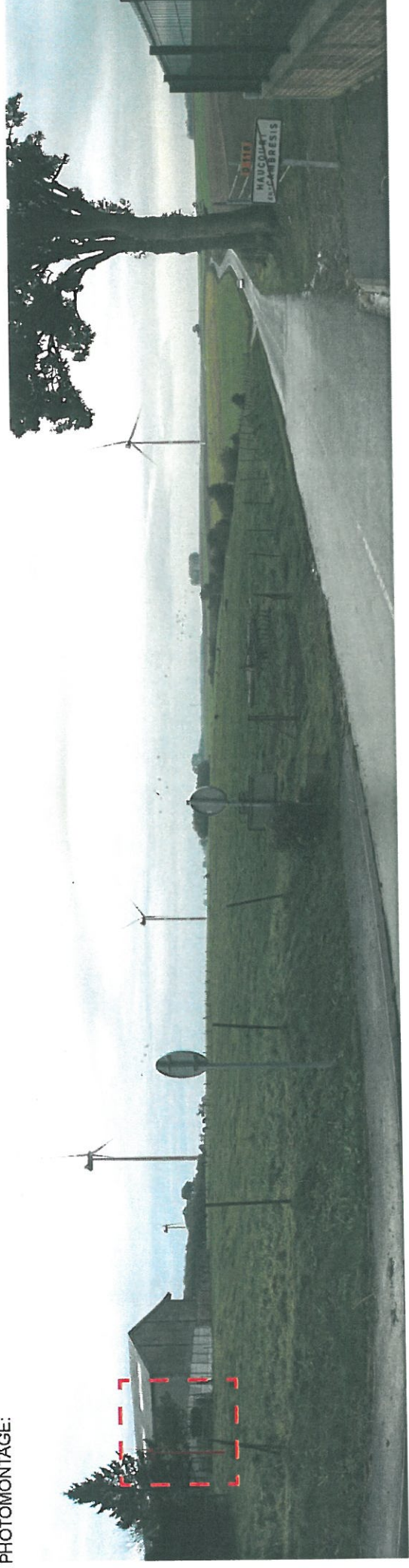


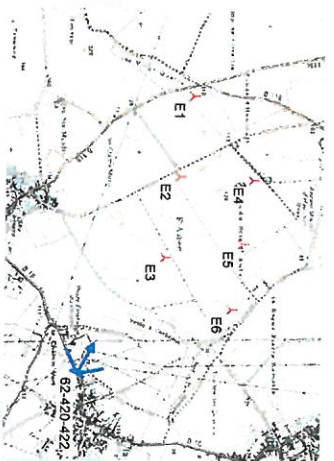


VUE DE L'EXISTANT:

8ter

PHOTOMONTAGE:





VUE DE L'EXISTANT:

62

PHOTOMONTAGE:





clocher
de l'église
d'Estres

VUE DE L'EXISTANT:

91

PHOTOMONTAGE:





VUE DE L'EXISTANT:

3

PHOTOMONTAGE:



clocher de l'église
d'Esnes

rideau de peupliers
cachant le créneau
d'Esnes



VUE DE L'EXISTANT:

159

PHOTOMONTAGE:

